

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	TEXTES PARTICULIERS	Pages
TEXTES GENERAUX		Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
Eau.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1568-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la pépinière « EL KHATABI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	2023
<i>Dahir n° 1-23-16 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 05-23 modifiant et complétant la loi n° 36-15 relative à l'eau. ...</i>	2017		
Lutte contre la pollution de l'air.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1569-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la pépinière « OUTOUKART BRAHIM » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2024
<i>Décret n°2-23-244 du 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air.</i>	2017		
Agrégation agricole. - Commercialisation directe des fruits et légumes.			
<i>Décret n° 2-23-920 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) pris pour l'application de la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole.</i>	2021		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1570-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la pépinière « KAWTAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	2025	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1573-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la société « SARA SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2027
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1571-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » pour commercialiser des semences certifiées du riz.....</i>	2026	Banque nationale pour le développement économique. - Prorogation du délai de liquidation.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1572-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la société « LEADER FOOD » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2027	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 139 du 4 hija 1445 (11 juin 2024) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique.</i>	2028
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur :	
		• « <i>Les jeunes NEET : Quelles perspectives d'inclusion socio-économique ?</i> »	2029

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-16 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 05-23 modifiant et complétant la loi n° 36-15 relative à l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-23 modifiant et complétant la loi n° 36-15 relative à l'eau, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n° 05-23
modifiant et complétant la loi n° 36-15
relative à l'eau**

Article premier

L'article 31 de la loi n° 36-15 relative à l'eau est complété comme suit :

« *Article 31.* -L'autorisation, prévue à l'article 24 « ci-dessus, est accordée
« La décision d'autorisation fixe, notamment :

« –
« – les modalités d'équipement de l'installation de
« prélèvement d'eau d'un compteur
« – les dispositifs de sécurité nécessaires à la prévention
« des dangers associés à la présence de puits ou
« de forage. »

Article 2

La loi n° 36-15 relative à l'eau est complétée par l'article 143 *bis* comme suit :

« *Article 143 bis.* – Est puni d'une amende de 5.000 à 15.000 «dirhams tout propriétaire ou exploitant d'un fonds qui, au «cours des travaux de creusement d'un puits ou de la réalisation «d'un forage sur son fonds ou pendant leur exploitation ou «après leur abandon, n'a pas mis en place les dispositifs «de sécurité permettant la prévention des dangers associés «aux travaux de creusement, d'exploitation et d'abandon du «puits ou du forage.

« En cas de récidive, l'amende est portée au double. »

Article 3

La présente loi entre en vigueur douze (12) mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Décret n°2-23-244 du 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) modifiant et complétant le décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par le dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 3, 4 et 24 ;

Vu le décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 12 chaabane 1445 (22 février 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 2, 4, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret n° 2-09-286 susvisé :

« *Article 2.* – Au sens du présent décret on entend par :

« - Seuil d'information :
« -
« -

« - Réseau de surveillance : Ensemble de stations fixes
 « ou mobiles destinées à la surveillance de la qualité de
 « l'air et connectées à un poste informatique central ;

« - Particules en suspension PM2.5 : Particules passant
 « par une ouverture d'entrée telle que définie dans
 « la méthode de référence pour l'échantillonnage
 « et la mesure des particules PM2.5 selon les normes
 « marocaines, notamment la norme marocaine NM
 « EN 14907 ;

« - Particules en suspension PM10 : Particules passant par
 « une ouverture d'entrée telle que définie dans la méthode
 « de référence pour l'échantillonnage et la mesure
 « des particules PM 10 selon les normes marocaines,
 « notamment la norme marocaine NM EN 12341 ;

« - Guide référentiel : documents de référence
 « élaborés par l'autorité gouvernementale chargée de
 « l'environnement et définissant les principaux éléments,
 « les modalités et les conditions qui doivent être pris
 « en considération lors de la désignation des lieux et
 « des sites des stations fixes et mobiles qui constituent
 « le réseau de surveillance ;

« - Mesures d'urgences : sur la santé de la population.»

« Article 4.- Sont fixées au tableau annexé au présent
 « décret les substances polluantes et les normes de qualité de
 « l'air y afférentes.

« La mesure des substances polluantes est effectuée selon
 « les méthodes..... en matière de normalisation.

«Le tableau annexé au présent décret peut être modifié
 « par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement
 « et du ministre chargé de la santé. »

« Article 10. – L'autorité gouvernementale chargée de
 « l'environnement prend, en concertation avec les autorités
 « gouvernementales et les collectivités territoriales concernées
 « et en partenariat avec les personnes morales de droit public
 « ou privé intéressés..... à l'article 9 ci-dessus.

« L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement
 « a pour mission de superviser la gestion des réseaux
 « de surveillance de la qualité de l'air et de veiller à leur
 « bon fonctionnement, en concertation avec les personnes
 « morales de droit public ou privé intéressées par la protection
 « de l'air. A cette fin, l'autorité gouvernementale chargée de
 « l'environnement procède notamment à :

« • la collecte des données relatives à la qualité de l'air aux
 « fins de les stocker, de les traiter, de vérifier leur fiabilité
 « et de diffuser les informations relatives à la qualité de
 « l'air par tous les moyens disponibles ;

« • l'élaboration de bulletins et de rapports périodiques
 « relatifs à la qualité de l'air et les mettre à la disposition
 « de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, des
 « walis des régions et des gouverneurs des préfectures
 « et provinces en vue de les informer sur l'état de la
 « qualité de l'air ;

« • l'élaboration de rapports sur l'état de la qualité de
 « l'air en cas de dépassement des seuils d'information
 « et d'alerte et les mettre à la disposition des walis des
 « régions et des gouverneurs des préfectures et provinces
 « pour prendre les mesures d'urgences ;

« • l'accompagnement des comités permanents dans le
 « suivi de la qualité de l'air, y compris la désignation
 « des lieux des stations de mesure de la qualité de l'air ;

« • l'élaboration d'un rapport national sur la qualité de
 « l'air tous les deux ans et le présenter aux membres
 « du Comité national de suivi et de surveillance de la
 « qualité de l'air, pour avis.»

« Article 11. - Dans chaque région Il a pour mission de :

« • Désigner les lieux et les sites de mise en place des
 « stations fixes ou mobiles selon les propositions du
 « comité technique visé à l'article 12 ci-dessous ;

« • Informer la population qualité de l'air ;

« • Proposer au comité national qualité de l'air ;

« • Proposer aux autorités localesau niveau régional ;

« * Assister le gouverneur à l'article 7 ci-dessus ;

« • Approuver les rapports des comités techniques,
 « prévus à l'article 12 ci-dessous, concernant les
 « questions techniques liées à la qualité de l'air. »

« Article 12. – Le comité permanent de suivi..... du
 « commerce et de l'artisanat. »

« Participent aux travaux de ce comité conseil
 « communal concerné.

« Le Président du comité permanent peut, si nécessaire,
 « inviter tout organisme public ou privé concerné par le
 « domaine de l'air, ainsi que toute personne ayant une expertise
 « dans ce domaine, pour participer à titre consultatif aux
 « travaux du Comité. »

« Il se réunit à l'initiative chargée de l'environnement.

« Le Président du comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air crée un comité technique issu du comité permanent, en vue de proposer les lieux et les sites d'installation des stations fixes ou mobiles conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le guide référentiel établi à cet effet.

« Le Président du comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air peut aussi, si nécessaire, créer des comités techniques issus du comité permanent, en vue de statuer sur les questions techniques relatives à la qualité de l'air.

« Les comités techniques établissent des rapports sur leur travaux et les transmettent au président du comité permanent concerné. »

« *Article 13.* – Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement un comité national..... qui a pour mission de :

« - veillerqualité de l'air ;

« - assurer la coordination.....au niveau régional ;

« - donner son avis.....les réseaux de surveillance ;

« - proposer les substances polluantesl'article 5 « ci-dessus » ;

« -définirdans l'air ».

« *Article 14.* – .Le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé..... Il est composé d'un représentant des autorités gouvernementales chargées de :

« - l'intérieur ;

« - les finances ;

« - la santé ;

« - ;

« - ;

« - la recherche scientifique.

« Le président du comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air peut, si la nécessité l'exige, inviter des représentants des comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air, tout organisme public ou privé concerné par le domaine de l'air ainsi que toute personne ayant une expertise dans ce domaine, pour participer à titre consultatif aux travaux du comité national.

« Il se réunit.....autant de fois que les nécessités l'exigent.

(La suite sans modification.)

ART. 2. – L'article 9 du décret n° 2-09-286 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 9.* – Un réseau de surveillance de la qualité de l'air est créé au niveau de chaque région.

« Ce réseau regroupe toutes les stations fixes ou mobiles qui peuvent être placées au sein du territoire de la région y compris dans les zones industrielles et les zones dans lesquelles le niveau de concentration d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'air dépasse ou peut dépasser les normes de qualité de l'air en vigueur. »

ART. 3. – Le tableau annexé au décret n° 2-09-286 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 4. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur trois mois après sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1445 (7 mars 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de la transition
énergétique et du
développement durable,*

LEILA BENALI.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de la santé et de la
protection sociale,*

KHALID AIT TALEB.

*

* *

« Annexe »

« Les substances polluantes et les normes de la qualité de l'air »

Polluants	Nature du seuil	Valeurs limites ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Dioxyde de Soufre (SO_2)	Valeur limite pour la protection de la santé	75 centiles 99.2 moyenne journalière
	Valeur limite pour la protection des écosystèmes	20 moyenne annuelle
Dioxyde d'Azote (NO_2)	Valeurs limites pour la protection de la santé	200 centile 98 des moyennes horaires 50 moyenne annuelle
	Valeur limite pour la protection de la végétation	30 moyenne annuelle
Monoxyde de carbone (CO) mg/m^3	Valeur limite pour la protection de la santé	7 moyenne journalière
Ozone (O_3)	Valeur limite pour la protection de la santé	110 moyenne sur une plage de 8h
	Valeur limite pour la protection de la végétation	65 moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs
Particules en suspension (PM_{10})	Valeurs limites pour la protection de la santé	50 centile 90.4 moyenne journalière 40 moyenne annuelle
Particules en suspension ($\text{PM}_{2.5}$)	Valeurs limites pour la protection de la santé	45 moyenne journalière 35 moyenne annuelle
Plomb (Pb)	Valeur limite pour la protection de la santé	1 moyenne annuelle
Cadmium (Cd) ng/m^3	Valeur limite pour la protection de la santé	5 moyenne annuelle
Benzène (C_6H_6)	Valeur limite pour la protection de la santé	10 moyenne annuelle

Décret n° 2-23-920 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) pris pour l'application de la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n°1-21-72 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 13 hija 1445 (20 juin 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité compétente prévue à l'article premier de la loi susvisée n°37-21 est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – La demande de l'autorisation visée à l'article 3 de la loi précitée n°37-21 est établie par l'agrégateur concerné, selon le modèle fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'intérieur et du commerce.

La demande est déposée auprès de la Direction régionale de l'agriculture dans le ressort de laquelle est située l'unité de valorisation autour de laquelle est constitué le projet d'agrégation agricole concerné.

ART. 3. – La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents dont la liste est fixée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'intérieur et du commerce ainsi que le cahier des charges visé à l'article 5 de la loi précitée n°37-21 daté et signé par le demandeur.

La Direction régionale de l'agriculture susindiquée transmet la demande et le dossier l'accompagnant à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception dudit dossier complet.

Ladite autorité gouvernementale saisit le Comité technique prévu à l'article 4 ci-dessous pour avis, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit dossier.

ART. 4. – Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, un comité technique chargé de donner son avis sur la demande de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Ledit comité est composé des membres suivants :

• Pour le Département de l'agriculture :

- Le Directeur de Développement des Filières de Production ou son représentant, président ;
- Le Directeur des Affaires administratives et juridiques ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture concerné ou son représentant ;

• Pour le ministère de l'intérieur :

- Le Directeur Général des Collectivités Territoriales ou son représentant ;
- Le Directeur de Coordination des Affaires Economiques ou son représentant.

• Pour le Département chargé du commerce :

- Le Directeur Général du Commerce ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence de Développement Agricole ou son représentant.

Le président du comité technique peut inviter, pour assister aux réunions dudit comité, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences.

Le secrétariat du comité précité est assuré par le département de l'agriculture.

ART. 5. – Le comité visé à l'article 4 ci-dessus se réunit en présentiel ou à distance, sur convocation de son président, dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une deuxième réunion du comité dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables. Le comité peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le comité rend ses avis à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal établi séance tenante.

L'avis du comité est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'établissement du procès-verbal de la dernière réunion relative audit avis.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture délivre au demandeur l'autorisation ou lui notifie le refus motivé de délivrance de celle-ci dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis du comité technique susindiqué.

Les départements ministériels et les établissements publics concernés sont informés de la délivrance des autorisations.

ART. 7. – La demande de renouvellement de l'autorisation doit être déposée trois (3) mois, au moins, avant la date d'expiration de sa durée de validité.

Elle est instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais d'instruction de la demande d'autorisation initiale.

L'autorisation est renouvelée lorsque son titulaire continue de répondre aux conditions qui ont permis sa délivrance initiale.

Le refus de renouvellement de l'autorisation est motivé et adressé à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception.

Les départements ministériels et les établissements publics concernés sont informés du renouvellement des autorisations.

ART. 8. – Pendant la durée de validité de l'autorisation, des contrôles peuvent être effectués, y compris par la visite des points de vente concernés, par le comité régional prévue à l'article 9 ci-dessous, pour s'assurer du respect des conditions ayant permis la délivrance de ladite autorisation, ainsi que du respect des clauses du cahier des charges correspondant.

ART. 9. – Il est institué auprès du directeur régional de la direction régionale de l'agriculture visée à l'article 2 ci-dessus, un comité régional chargé d'assurer le contrôle du respect des conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation, ainsi que du respect des clauses du cahier des charges correspondant.

Ledit comité est présidé par le Directeur régional de l'agriculture ou son représentant. Il est composé des représentants des services déconcentrés des départements ministériels et des représentants des établissements publics visés à l'article 4 ci-dessus.

Les modalités de désignation des membres du comité, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'intérieur et du commerce.

ART. 10. – Tout contrôle fait l'objet d'un rapport transmis par le président du comité régional à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date dudit contrôle.

Dans le cas où ledit rapport fait état du non-respect d'une ou de plusieurs conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation ou du non-respect d'une ou de plusieurs clauses du cahier des charges, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut saisir le comité technique visé à l'article 4 ci-dessus pour donner son avis sur le retrait de l'autorisation, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception dudit rapport.

Le comité technique donne son avis et le transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, selon les modalités et dans les délais fixés à l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. – Suite à la réception de l'avis du comité technique, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut :

1) accorder un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ouvrables au titulaire de l'autorisation pour remédier aux non conformités constatées. Une notification lui est adressée, à cet effet, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis du comité technique ; ou

2) procéder au retrait de l'autorisation. Notification du retrait motivé est adressée à l'intéressé dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis dudit comité technique.

A l'expiration du délai de mise en conformité visé au 1) ci-dessus, s'il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'a pas remédié auxdites non conformités, l'autorisation est retirée. Notification du retrait motivé est adressée à l'intéressé dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de l'expiration du délai de mise en conformité.

Les départements ministériels et les établissements publics concernés sont informés du retrait des autorisations.

ART. 12. – Sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'intérieur et du commerce :

- la liste des villes prévue à l'article premier de la loi précitée n°37-21 ;
- les modalités d'établissement des déclarations prévues à l'article 4 de la loi précitée n°37-21 ;
- le modèle du cahier des charges prévu à l'article 5 de la loi précitée n°37-21.

ART. 13. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime, du
développement rural et des
eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'industrie et du

commerce,

RYAD MEZZOUR.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1568-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la pépinière « EL KHATABI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « EL KHATABI » dont le siège social sis Aïn Alowlla, vers El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, de caroubier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 1437-22 et 640-23 doit être faite par la pépinière « EL KHATABI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;

- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7317 du 9 moharrem 1446 (15 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1569-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la pépinière « OUTOUKART BRAHIM » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « OUTOUKART BRAHIM » dont le siège social sis Oasis Hassan II, Sidi Youssef, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 640-23 et 2140-22 doit être faite par la pépinière « OUTOUKART BRAHIM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7317 du 9 moharrem 1446 (15 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1570-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la pépinière « KAWTAR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « KAWTAR » dont le siège social sis route Aït Krate, Sebt Jehjough, wilaya de Mknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'oliver, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n^{os} 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 640-23 et 2140-22 doit être faite par la pépinière « KAWTAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'oliver ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7317 du 9 moharrem 1446 (15 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1571-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » dont le siège social sis zone industrielle, Saknia, n° 106, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2197-13, des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite à la fin du mois de décembre de chaque année, par la société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7317 du 9 moharrem 1446 (15 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1572-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la société « LEADER FOOD » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LEADER FOOD » dont le siège social sis Boulevard Chefchaoui, rue SB7, quartier industriel Sidi Bernoussi, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11, des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « LEADER FOOD » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7317 du 9 moharrem 1446 (15 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1573-24 du 6 hija 1445 (13 juin 2024) portant agrément de la société « SARA SEEDS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SARA SEEDS » dont le siège social sis Agropolis ISI-1, commune Sidi Slimane, Moul Alkifane, El Menzeh, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « SARA SEEDS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1445 (13 juin 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7317 du 9 moharrem 1446 (15 juillet 2024).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 139 du 4 hija 1445 (11 juin 2024) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 42 du 28 rejeb 1434 (7 juin 2013) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 55 du 9 ramadan 1437 (15 juin 2016) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 92 du 25 ramadan 1440 (31 mai 2019) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 117 du 14 kaada 1443 (14 juin 2022) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 131 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu que le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique expirera le 15 juin 2024, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées ;

Vu la demande formulée par le liquidateur en date du 7 juin 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé pour une durée de deux (2) années le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique prévu par la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 131 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1445 (11 juin 2024).

ABDELLATIF JOUAHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique Social et environnemental

« Les jeunes NEET : Quelles perspectives d'inclusion socio-économique ? »

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur les jeunes en situation de NEET (ni à l'emploi, ni en éducation, ni en formation).

Le Bureau du Conseil a confié l'élaboration de cet avis à la commission chargée de l'emploi et des relations professionnelles¹.

Lors de sa 152^{ème} Session Ordinaire tenue le 30 novembre 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à la majorité de ses membres l'avis intitulé : « les jeunes NEET : quelles perspectives d'inclusion socio-économique ? »

Élaboré sur la base d'une approche participative, le présent avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil et des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées². Il est également enrichi par les résultats et enseignements tirés des consultations lancées sur la plateforme digitale « ouchariko.ma » et sur les réseaux sociaux³.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de l'emploi et des relations professionnelles.

² Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés.

³ Annexe 3 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme Ouchariko et sur les réseaux sociaux.

Synthèse

L'avis du CESE intitulé : " *les jeunes NEET : quelles perspectives d'inclusion socio-économique* ", élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, a mis le focus sur une catégorie spécifique de jeunes, d'un âge compris entre 15 et 24 ans, vivant une situation de vulnérabilité prononcée, en marge du système d'éducation/formation et du marché du travail (*NEET*). Cet avis a été adopté à la majorité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue le 30 novembre 2023.

Le HCP a estimé, qu'en 2022, **un jeune marocain sur quatre, entre 15 et 24 ans, se trouve dans une situation de NEET, soit 1,5 million d'individus**. Ce chiffre souligne l'insuffisance des stratégies et politiques publiques consacrées à l'intégration socio-économique de cette catégorie particulièrement vulnérable. Cette vulnérabilité est souvent conjuguée à de multiples facteurs intervenant durant les différentes phases de la vie d'un jeune, exacerbant ainsi l'ampleur et la complexité de la problématique des *NEET*. Il est permis, à cet égard, d'identifier **trois inflexions majeures** :

- **La première survient précocement suite au décrochage scolaire** entre les niveaux du primaire et du secondaire collégial. Ainsi, 331.000 élèves en moyenne quittent, chaque année, les bancs de l'école. Cette rupture est principalement due à l'échec scolaire, suite à des difficultés d'accès aux établissements scolaires, en particulier dans le milieu rural, ainsi qu'au déficit important en matière d'offre de formation professionnelle. D'autres barrières socio-économiques en amplifient les impacts (contraintes sociales, culturelles et familiales, mariage précoce des filles, travail des enfants, situation de handicap, *etc.*).
- **La deuxième intervient lors du passage du système éducatif vers le marché du travail**. Cette expérience est vécue de manière plus que contraignante, voire décourageante par les primo-demandeurs d'emploi qui constituent près de 6 chômeurs sur 10. L'inadéquation de la formation avec les besoins du marché du travail et l'efficacité encore limitée des services d'intermédiation pour l'emploi peuvent expliquer cette situation. D'autres facteurs tels que la discrimination de genre et le poids des tâches domestiques pénalisent particulièrement les femmes qui représentent la plus forte proportion des *NEET* (72,8%).
- **La troisième a lieu entre deux emplois, suite à une perte d'emploi, ou à un arrêt volontaire pour recherche de meilleures opportunités**. En plus de causes transverses telles que les aléas de la conjoncture et la fragilité du tissu entrepreneurial, la rupture de la carrière professionnelle des jeunes peut être attribuable également à des conditions de travail non-décents, combinées à des niveaux de rémunération en inadéquation avec leurs profils et leurs compétences.

Sur la base de ce diagnostic partagé, le CESE préconise, en vue de résorber ce phénomène et d'accélérer l'insertion sociale et économique de cette catégorie de jeunes, **l'adoption d'une approche intégrée se déclinant sur cinq axes** :

- **Le premier axe concerne le renforcement des capacités de repérage et de suivi des jeunes NEET**. Pour ce faire, le CESE recommande notamment, la création d'un système d'information élargi pour le repérage des *NEET* et le suivi de leurs parcours, qui regroupe

des données croisées de sources multiples (RSU, statistiques relevant des secteurs impliqués, etc.).

- Le deuxième axe prévoit la mise en place d'un écosystème élargi pour accueillir et orienter les jeunes NEET vers des options personnalisées répondant à leurs besoins spécifiques. Il conviendrait en l'espèce de développer un réseau dense de points d'accueil, d'écoute et d'orientation des NEET. Ce réseau, qui devrait s'étendre à l'ensemble des collectivités territoriales, serait régi par une charte unifiée qui préciserait les rôles, les activités et la répartition des responsabilités entre les différents acteurs impliqués.

- Le troisième axe vise l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des services et programmes d'insertion des jeunes NEET. Cela inclut principalement l'amélioration de la qualité et l'efficacité des services publics d'insertion des jeunes dans le marché du travail et la garantie d'un accompagnement personnalisé aux NEET dans le but d'améliorer leur employabilité, via des dispositifs de contractualisation appropriés avec le secteur privé ou le tiers-secteur. L'objectif est de faciliter leur réintégration dans le système éducatif ou de formation, de les assister pour trouver des opportunités de stage ou d'emploi et de les accompagner en *pré* et *post* création d'entreprise.

- Le quatrième axe a trait à la mise en place de mesures préventives pour éviter que de nouvelles catégories de jeunes ne se retrouvent en situation de NEET. Il est recommandé à cet égard de :

- ✓ Garantir l'effectivité de l'obligation de scolarisation jusqu'à 16 ans, en mettant en place les mesures de rétention et de réinsertion nécessaires, avec une implication poussée des parents et des parties prenantes concernées au niveau local ;
- ✓ Généraliser les écoles communautaires en milieu rural, tout en veillant à renforcer leurs équipements et à étendre la couverture des services de transport scolaire ;
- ✓ Renforcer l'offre publique de formation professionnelle en milieu rural, en adaptant les spécialisations aux besoins de chaque région et de chaque territoire.

- Le cinquième a pour objectif la mise en place d'un cadre de gouvernance, caractérisé par une cohérence et une complémentarité optimale entre les divers programmes, ainsi qu'une coordination continue et efficace entre les différentes parties prenantes concernées.

Introduction

La problématique de l'insertion sociale et économique des jeunes a suscité un intérêt croissant au niveau des grandes orientations de la politique publique de l'État. Elle a été soulignée à plusieurs reprises dans les Discours Royaux⁴, en plus de figurer parmi les orientations stratégiques du nouveau modèle de développement et comme objectif transversal dans les mesures annoncées dans le programme gouvernemental (2021-2026). De son côté, le Conseil économique, social et environnemental a accordé une attention particulière aux questions d'insertion des jeunes à travers une série d'avis et de rapports qui ont abordé l'exclusion sociale et économique de cette catégorie sous ses différentes formes, notamment au niveau du marché de l'emploi, et a recommandé une série de mesures visant à intégrer les jeunes dans le processus de développement de notre pays.

Le présent avis s'inscrit dans la continuité des travaux menés par le CESE sur la question de l'insertion sociale et économique des jeunes. L'accent y est mis sur les jeunes dits « NEET », une catégorie particulièrement vulnérable, qui endure de multiples formes d'exclusion, en restant à l'écart du système éducatif, de la formation professionnelle et du marché du travail.

En se focalisant sur la catégorie des NEET, le Conseil entend, en s'inspirant des pays ayant adopté ce concept, enrichir l'analyse et les recommandations présentées dans ses précédents rapports et avis relatifs à l'intégration des jeunes.

Les objectifs de développement durable (ODD-8) visent à réduire nettement la proportion de ces jeunes non scolarisés et sans emploi, ni formation. C'est ainsi que plusieurs pays et organismes internationaux, notamment l'Union Européenne, ont adopté le concept de jeunes NEET et élaboré des politiques spécifiques à cette catégorie.

L'importance de traiter les aspects de l'exclusion socio-économique à travers le prisme des jeunes NEET, découle du fait que cette catégorie concerne la période 15 à 24 ans, particulièrement critique et déterminante dans le parcours de vie de tout individu. Durant cette phase, les jeunes sont confrontés à des contraintes majeures qui sont de nature à accroître le risque de chômage de longue durée ou de sortie de la population active.

Par ailleurs, le concept NEET permet d'aborder la problématique de l'exclusion des jeunes dans une perspective plus large, reflétant la diversité des sous-catégories incluses sous cette appellation. En effet, le concept de jeunes NEET permet un suivi plus précis de la situation versatile des individus de cette catégorie, suite aux ruptures auxquelles ils sont exposés tout au long des différentes étapes de leur parcours de vie : des interruptions de leur scolarité jusqu'à leur exclusion du marché du travail. A l'inverse, la plupart des autres indicateurs pris séparément, demeurent partiels et ne permettent pas un suivi continu dans la durée des changements qui affectent le parcours de vie des jeunes.

⁴ Discours royal à l'occasion de la Révolution du Roi et du Peuple, le 20 août 2013 Et Discours royal à l'occasion de l'ouverture de la première session de la 2^{ème} année législative de la 10^{ème} législature, le 13 octobre 2017.

Au Maroc, le taux élevé de jeunes NEET, estimé à environ 1,5 million de personnes en 2022, soit l'équivalent d'un jeune sur quatre⁵, est un indicateur qui révèle l'insuffisance des efforts déployés en matière d'emploi et de formation visant à intégrer de manière appropriée cette catégorie sensible et aux besoins différenciés.

La persistance de l'exclusion des jeunes NEET au Maroc est porteuse de risques qui menacent la cohésion et la stabilité sociale en alimentant la pauvreté, la vulnérabilité, les inégalités sociales et territoriales. Elle induit un phénomène patent de découragement des jeunes, des troubles psychologiques, et constitue un terreau propice au développement de la délinquance et de l'extrémisme.

Dans ce contexte, le Conseil s'est employé à traiter la problématique de l'insertion de cette catégorie pour apporter des éléments de réponse aux questions suivantes :

- Quelles voies pour accélérer l'insertion économique et sociale des jeunes NEET, tout en tenant compte de l'hétérogénéité des segments qui composent cette catégorie?
- Comment renforcer et améliorer l'efficacité des mesures correctives visant à récupérer ces jeunes de la situation NEET ?
- Quelles conditions doivent être remplies pour empêcher que de nouvelles cohortes de jeunes ne basculent dans la situation NEET ?
- Quel cadre de gouvernance est susceptible de remédier aux insuffisances en matière de cohérence et de complémentarité entre les programmes actuels dédiés à l'insertion des jeunes NEET ?

1. Les jeunes NEET : un concept qui reflète l'aspect multidimensionnel de l'exclusion économique et sociale des jeunes

Les jeunes sans éducation, ni emploi, ni formation, connus sous l'acronyme des NEET (*not in education, employment or training*) sont des jeunes qui ne figurent ni parmi les étudiants ni les stagiaires de la formation professionnelle, qui se trouvent en situation de chômage ou d'inactivité et dont l'âge varie entre 15 et 24 ans. Toutefois, dans certains pays, cette tranche d'âge peut s'étendre jusqu'à 29 ans, voire 34 ans, en fonction des critères économiques et sociaux adoptés.

Apparu pour la première fois au Royaume-Uni en 1999⁶, le concept de "NEET" désignait les jeunes âgés entre 16 et 18 ans qui se retrouvaient en dehors du marché du travail, sans pour autant bénéficier des allocations de chômage. Il s'agissait d'une proportion de jeunes qui n'appartenait à aucun système, ni de l'éducation ni de la formation, et par conséquent, était hors des radars des pouvoirs publics. L'avenir instable de cette catégorie de jeunes, surtout en raison

⁵ HCP, 2022

⁶ Bridging the gap: New opportunities for 16 –18 years olds not in education, employment or training, Report by the Social Exclusion Unit, presented to Parliament by the Prime Minister by Command of Her Majesty July 1999.

de leur vulnérabilité et leur risque élevé d'exclusion économique et sociale a suscité l'intérêt de repenser en profondeur les politiques publiques dédiées aux jeunes et d'y intégrer de nouveaux indicateurs d'insertion qui reflèteraient mieux la réalité de cette catégorie de la population. Dix ans plus tard, cette réflexion s'est étendue à d'autres pays européens, notamment dans les rapports de la Commission Européenne⁷ et de l'Eurofound⁸, et s'est traduite par le lancement en 2013, de la stratégie européenne Garantie jeunesse⁹.

L'adoption du concept NEET par les institutions internationales de statistiques a considérablement élargi son champ d'application. Ce terme est désormais employé comme un indicateur-clé pour évaluer l'efficacité des politiques publiques dédiées à l'insertion des jeunes dans le marché du travail.

Il est, en effet, permis de suivre la situation¹⁰ des jeunes sans emploi, non seulement lorsqu'ils sont en situation de chômage¹¹, mais également lorsqu'il s'agit de non-étudiants¹² dans une situation d'inactivité.

Ainsi, l'OCDE a adopté le taux des jeunes NEET, en le définissant par la proportion des jeunes âgés de 15 à 29 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation professionnelle. L'Office statistique de l'Union européenne, EUROSTAT, a adopté la même définition que l'OCDE, à ceci près qu'il ne reconnaît que la formation professionnelle formelle. Pour ce qui est de l'organisation internationale du travail (OIT), les jeunes NEET sont définis par la tranche d'âge de 15-24 ans, au même titre que l'indicateur 8.6.1 adopté au niveau de l'objectif 8 des ODD, qui cible la réduction de la proportion des jeunes âgés entre 15 et 24 ans non scolarisés et sans emploi, ni formation. L'OIT a également mis au point une méthode de mesure internationale pour évaluer le taux de jeunes NEET, qui s'appuie soit sur des enquêtes nationales sur l'emploi soit sur le recensement national, afin de standardiser la définition de l'indicateur et faciliter les études de benchmark. Il y a lieu de noter, à ce niveau, que depuis 2015, le Haut Commissariat au Plan du Maroc, emploie cette même approche¹³ pour déterminer le taux de jeunes NEET¹⁴.

⁷ Jeunesse en mouvement, Une initiative pour libérer le potentiel des jeunes aux fins d'une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union européenne, Union européenne, 2010.

⁸ Stratégie « Europe 2020 » lancée en 2012.

⁹ Voir annexe 8.

¹⁰ Un aperçu sur la situation des jeunes NEET dans le monde est présentée dans l'annexe 4.

¹¹ Capté par l'indicateur du taux de chômage.

¹² Que ce soit dans l'enseignement général ou dans la formation professionnelle.

¹³ Le concept d'emploi utilisé par les enquêtes sur l'emploi du HCP se base sur l'exercice durant la période de référence d'un travail productif au sens de la comptabilité nationale, ne serait-ce que pour une heure, et quel que soit le revenu qu'il procure.

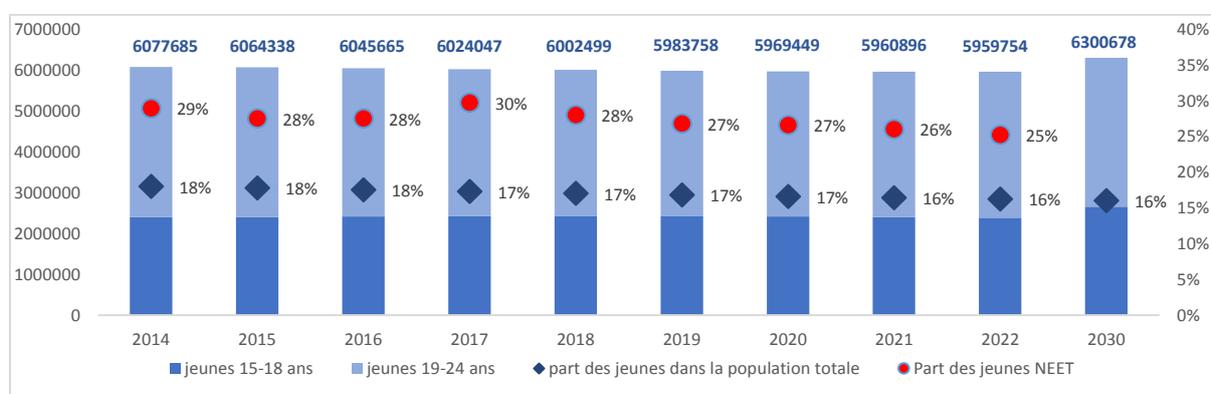
Les personnes qui disposent d'un emploi, mais ne l'ont pas exercé durant la période de référence suite à un congé, à un conflit temporaire de travail, à une maladie de courte durée ou suite à n'importe quel empêchement passager ne dépendant pas de leur volonté, font aussi partie de la population active occupée. Il s'agit donc d'un concept large qui englobe tous les types d'emplois, y compris le travail occasionnel, le travail à temps partiel et toutes les formes d'emplois irréguliers. Source : méthodologie de l'enquête nationale sur l'emploi

¹⁴ Le HCP ne comptabilise pas les aides familiales parmi les jeunes NEET parce qu'il les considère en emploi productif, même s'ils ne perçoivent pas de rémunération.

2. Les jeunes NEET au Maroc : une situation préoccupante à différentes échelles entre exclusion et inégalités sociales et territoriales

Les jeunes au Maroc occupent une place significative au sein de la structure démographique de la population. Selon la définition conventionnelle des jeunes établie par l'ONU¹⁵, qui les situe entre 15 et 24 ans, ces derniers constituent 16 %¹⁶ de la population marocaine. De près de 6,1 millions de jeunes recensés en 2014, selon les projections du HCP, leur nombre devrait atteindre 6,3 millions d'individus à l'horizon 2030.

Figure 1. Evolution des jeunes et des jeunes NEET au Maroc



Source : HCP

Pourtant, malgré la vitalité de sa jeunesse, le Maroc semble sous-exploiter son potentiel, comme en témoignent les indicateurs du marché du travail qui révèlent une situation préoccupante. Le taux d'activité des jeunes âgés entre 15 et 24 ans ne dépasse pas les 23,5 %¹⁷, avec des chiffres encore plus alarmants chez les femmes (11,4 %) et chez les détenteurs d'un diplôme supérieur (19,8 %). Cette faible participation au marché du travail s'accompagne d'un taux d'emploi limité à 16,2%¹⁸ et d'un taux de chômage élevé de 31,2%¹⁹, soit 2,5 le taux de chômage national.

Cette situation est exacerbée par le phénomène des NEET touchant un jeune sur quatre, ce qui représente un effectif total de 1,502 million d'individus²⁰. Sur près d'une décennie, le taux de jeunes NEET est passé de 29 % à 25,2 %, témoignant d'une baisse de 4 points. Cependant, bien que ce taux s'avère en deçà de la moyenne des pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure

¹⁵<https://www.un.org/fr/events/youth2010/background.shtml#:~:text=Selon%20la%20d%C3%A9finition%20de%20l,1%2C2%20milliard%20de%20personnes.>

¹⁶ HCP, 2022.

¹⁷ HCP, 2020.

¹⁸ Ibid.

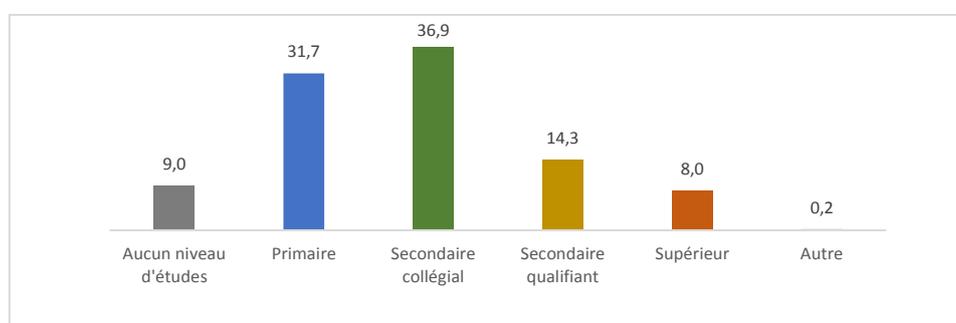
¹⁹ Ibid.

²⁰ HCP, 2022.

(28%)²¹, il demeure toutefois plus élevé que la moyenne des pays à revenu intermédiaire tranche supérieure (19,6%)²² et de celle des pays de l'OCDE (14,8%)²³.

Les jeunes NEET au Maroc ont une structure marquée par un taux de féminisation très important avoisinant les 72%²⁴ et une prédominance des jeunes inactifs, à hauteur de 70%²⁵. En plus de leur inactivité, ces jeunes se caractérisent dans leur grande majorité par un niveau d'éducation très modeste qui les maintient dans la précarité. Environ 40%²⁶ d'entre eux ont un niveau d'éducation nul ou inférieur au collège, et 8%²⁷ seulement ont un niveau d'études supérieures. En outre, la probabilité d'être en situation de NEET s'accroît de 1,15 fois²⁸ pour chaque année supplémentaire de scolarité non – achevée.

Figure 2. Niveau d'études des jeunes NEET au Maroc en 2022



Source : HCP

La répartition des jeunes NEET selon les principaux critères socio-démographiques indique que le taux des NEET chez les femmes s'élève à 38,8 %²⁹, soit presque trois fois celui enregistré chez les hommes, qui est de l'ordre de 13,6 %³⁰. En ce qui concerne le milieu de résidence, le taux des NEET en milieu rural est de 32%³¹ contre 21,9% en milieu urbain. En combinant les critères du sexe et du lieu de résidence, les disparités deviennent plus significatives. Le taux de jeunes NEET parmi les femmes vivant en milieu rural atteint 61%, tandis qu'il est de 33 % pour les femmes vivant en milieu urbain et de 13 % pour les hommes, quel que soit leur milieu de résidence.

Par ailleurs, il est important de noter que lorsqu'ils deviennent NEET, les jeunes en milieu rural demeurent dans cette situation pour une durée supérieure à celle observée chez les jeunes résidant en milieu urbain. En effet, le taux des jeunes NEET qui sont restés dans cette situation, entre 2012 et 2019, s'est élevé à 76 %³² en milieu rural, contre 61% en milieu urbain. Ce constat

²¹ ILOSTAT, 2022.

²² Ibid.

²³ OCDE, 2022.

²⁴ HCP, 2022

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ ONDH, UNICEF, Les NEET au Maroc, analyse qualitative, 2020.

²⁹ HCP, 2022.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² ONDH, UNICEF, Les NEET au Maroc, analyse qualitative, 2020.

s'explique par leur niveau d'éducation relativement bas et leurs compétences de base très limitées, ce qui rend d'autant plus complexe leur capacité à retrouver rapidement un emploi ou à reprendre les études. Il est ainsi manifeste que les jeunes actifs en milieu urbain ont davantage de facilité à envisager un retour à l'éducation ou à suivre une formation par rapport à leurs pairs en milieu rural (7,5 % contre 1,8 % respectivement³³).

En ce qui concerne les jeunes femmes, la majorité d'entre elles sont souvent confinées au rôle de femmes au foyer et font face à un décrochage scolaire précoce, ce qui multiplie par trois leur probabilité de se retrouver dans la catégorie des jeunes NEET, comparativement aux hommes. Le lien de causalité entre le mariage en milieu rural et le fait de se retrouver en situation de NEET paraît bidirectionnel. En effet, si d'un côté, le mariage à un jeune âge entrave la scolarisation et l'emploi chez les filles en milieu rural, il n'en demeure pas moins que le manque d'opportunités d'emploi et de formation pour le cas de certaines filles en milieu rural³⁴, les contraint souvent à accepter le mariage comme alternative décisive d'évolution de leurs conditions de vie. Il est à noter, en outre, que le taux des jeunes NEET femmes demeurant dans cette situation, entre 2012 et 2019, s'est établi à 84%³⁵, alors qu'il a atteint 30% chez les hommes durant la même période.

Le statut de jeune NEET est aussi un phénomène corrélé à la pauvreté. L'étude mixte de l'ONDH sur les jeunes NEET au Maroc met en exergue la relation croisée entre le niveau de revenu de la famille et le niveau d'éducation des jeunes NEET et ses conséquences sur leur vulnérabilité. Ainsi, le faible niveau d'éducation d'un jeune NEET conjugué aux ressources financières limitées de sa famille accroît significativement sa vulnérabilité et sa prédisposition d'emprunter des trajectoires à risque.

Bien que le phénomène des jeunes NEET soit présent à l'échelle mondiale et qu'il revête un caractère structurel dans de nombreux pays, les spécificités socio-économiques du Maroc conduisent à une catégorisation particulière. L'étude qualitative menée par l'ONDH en 2020³⁶ sur les jeunes NEET au Maroc a permis d'identifier pour la première fois cinq groupes distincts de jeunes NEET, signalant toutefois que les chemins empruntés ne sont pas toujours distincts et peuvent se croiser et donner lieu à d'autres sous-catégories. Ces cinq groupes sont définis comme suit :

- Les femmes rurales au foyer qui constituent la plus grande part, soit 54,3% : ce sont des femmes qui assument des responsabilités familiales en raison de contraintes sociétales et culturelles qui caractérisent la situation des femmes dans la société marocaine.

- Les jeunes citadins découragés, qui constituent 25% : il s'agit de jeunes issus du milieu urbain, célibataires, encore dépendants des revenus modestes de leurs familles. Ils éprouvent des sentiments de frustration, de marginalisation et de désespoir. Ils sont de ce fait fortement exposés aux risques de délinquance et de comportements addictifs.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

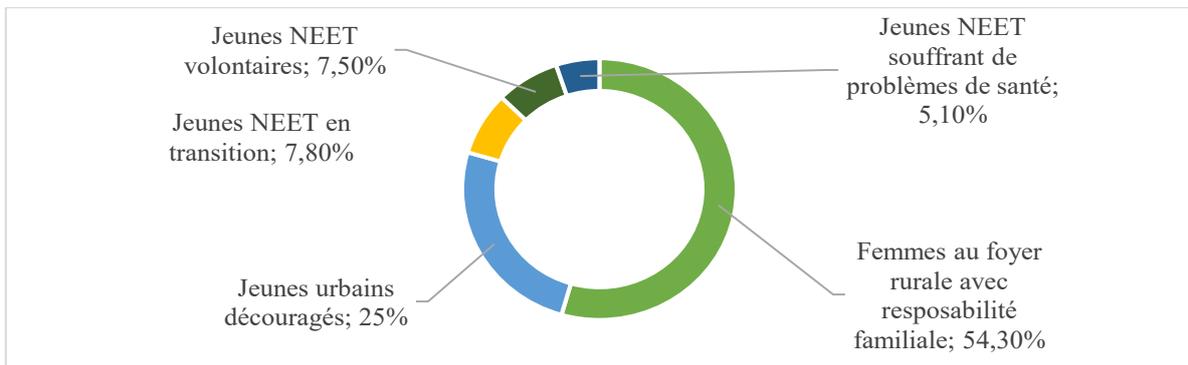
³⁶ Ibid.

- Les jeunes "NEET" en transition, qui représentent 7,8% : Ils sont principalement des jeunes vivant en milieu urbain, dont certains proviennent de zones rurales, et qui ont tendance à changer fréquemment d'emploi, se retrouvant ainsi souvent dans des situations de chômage de courte durée.

- Les jeunes "NEET" volontaires, qui représentent une part de 7,5% : Il s'agit de femmes et d'hommes issus de familles aisées, avec un haut niveau d'éducation, qui choisissent délibérément de rester inactifs. Leurs motivations sont généralement liées à l'absence d'obligation de travailler après l'obtention de leur diplôme, en particulier pour les femmes, ou bien à la recherche de nouvelles aspirations, qui ne sont pas nécessairement liées à une carrière professionnelle, mais qui visent à leur assurer leur épanouissement personnel.

- Les jeunes "NEET" souffrant de problèmes de santé, représentant 5,1 %³⁷ : Ce sont des jeunes femmes et hommes marginalisés sur le marché du travail ou en décrochage scolaire en raison de maladies chroniques ou de handicaps physiques ou mentaux.

Figure 3. Sous-catégories des jeunes NEET au Maroc



Source : ONDH

³⁷ Le taux de 5,1% paraît comme étant un chiffre qui sous-évalue la prévalence du handicap et des maladies chroniques parmi les jeunes. Selon l'étude de l'ONDH qui produit cette estimation « Ce chiffre peut être plus élevé encore, dès lors que l'on prend en compte :

- Les jeunes qui sont décrits comme découragés mais qui souffrent aussi souvent de difficultés d'apprentissage liées à des troubles mal diagnostiqués, ce qui les pénalise lourdement dans l'acquisition de compétences.
- Les jeunes qui souffrent de troubles psychiques, qui sont soit antérieurs à leur éloignement de l'emploi et de la formation, soit aggravés par leur vécu de NEET. »

Il convient de signaler que selon les données du HCP pour l'année 2020, la part des personnes infirmes ou malades représente 6.3% parmi les jeunes NEET.

3. Les causes de la persistance du phénomène des NEET au Maroc et leur corrélation avec les ruptures déterminantes dans le parcours de vie des jeunes

La complexité de la problématique des NEET est reflétée par la multitude de facteurs qui contribuent à la persistance de cette catégorie sociale vulnérable. A l'image du profil pluriel des NEET, ces causes sont également très hétérogènes, entre facteurs structurels transverses et facteurs de risques économiques, sociétaux/culturels ou familiaux qui provoquent des ruptures tout au long du parcours de vie des jeunes individus.

1. Le manque d'opportunités économiques, un facteur structurel transverse témoignant de la faiblesse de l'inclusivité du modèle de développement

Avant même d'aborder les inégalités et discriminations en matière d'accès à l'emploi, il est tout aussi important d'évoquer la disponibilité d'opportunités d'emploi suffisantes pour absorber l'offre de travail. Les estimations de l'intensité de la croissance en emploi révèlent une tendance à la baisse, à l'exception des trois années ayant précédé la crise Covid-19. Ceci vient confirmer que l'économie nationale peine à générer suffisamment d'emploi pour absorber les 300.000 nouveaux jeunes qui arrivent annuellement sur le marché du travail. Par conséquent, le modèle de croissance qui a prévalu jusqu'à aujourd'hui n'est manifestement pas suffisamment inclusif. Ce manque d'opportunités économiques varie d'une région à une autre et s'avère plus prégnant en milieu rural où l'activité est globalement concentrée autour de l'agriculture et, par conséquent très vulnérable aux aléas climatiques, devant le manque de diversification vers des activités non-agricoles et sources de revenu alternatives. Il y a lieu de mettre en relief, dans ce milieu, la prévalence du sous-emploi. Cela se traduit par des déficits d'emploi annuels significatifs et une persistance du chômage des jeunes à des niveaux élevés, alimentant par la même occasion le stock des NEET dans notre pays.

Ces déficits deviennent de plus en plus difficiles à résorber eu égard à la faiblesse des taux de croissance économique enregistrés au cours des dernières années.³⁸

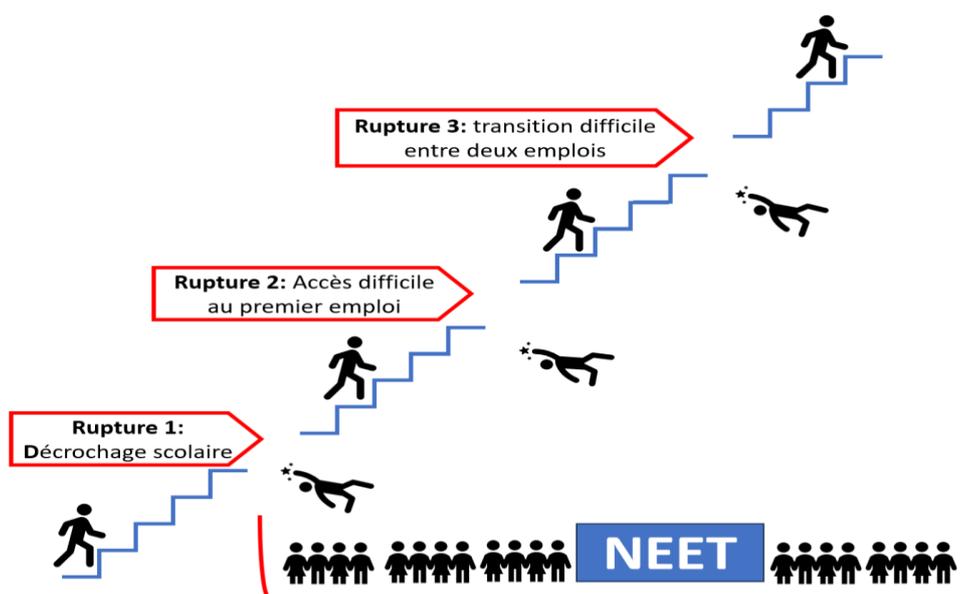
Parallèlement, la fragilité d'une part prépondérante du tissu entrepreneurial menace la viabilité de nombreuses TPE, micro-entreprises et auto-entreprises et, par la même, les emplois qui y sont liés. A cela s'ajoute un autre élément transverse particulièrement important, à savoir les lacunes souvent relevées au niveau du climat des affaires qui contribuent, à leur tour, à entraver l'auto-emploi des jeunes, en tant que levier d'insertion dans le marché du travail.

³⁸ Exception faite de l'année 2021 de rattrapage après le choc lié à la crise covid-19.

2. Une multitude de causes qui reflètent la composition diversifiée des jeunes NEET et les différences de leur parcours de vie

En se référant aux analyses disponibles dans les quelques études et rapports consacrés aux NEET au Maroc, il est permis de conclure que les jeunes se retrouvent généralement dans la catégorie des NEET à l'occasion de trois types de ruptures majeures dont chacune survient suite à un certain nombre de causes ou de facteurs déclencheurs³⁹:

Figure 4. Les principales ruptures lors du parcours de vie des jeunes



Source : schéma réalisé par les auteurs

- la première rupture concerne surtout les plus jeunes individus parmi ceux appartenant à la catégorie des NEET et intervient lors de la phase de scolarisation. Il s'agit du décrochage scolaire des enfants, en particulier lors de l'étape du collège. Les 331 000 cas de décrochage scolaire enregistrés sur la période 2020-2021⁴⁰, sont une parfaite illustration. Les causes de ce décrochage précoce sont diverses et varient en fonction du genre, du milieu et du niveau de vie du ménage⁴¹. A ce titre, il y a lieu de citer la distance parcourue pour atteindre l'établissement scolaire, en particulier pour les filles dans le milieu rural. A cela faut-il ajouter le découragement des élèves qui connaissent des redoublements répétitifs ou encore suite à la violence et aux harcèlements subis dans l'enceinte ou aux abords des établissements scolaires. En outre, le manque de moyens pour bénéficier des cours de soutien scolaire, dont le recours est devenu presque systématique afin de pallier les défaillances d'apprentissage du système éducatif, expose les jeunes issus de milieux défavorisés à l'échec et l'abandon scolaire, contrairement aux enfants des classes moyennes et des milieux aisés qui arrivent à accéder à ce type de prestations. De même, la nécessité de sortir de l'école à un âge précoce pour aider sa

³⁹ Annexe 5 : répartition des causes par sous-catégorie de NEET.

⁴⁰ Déclaration du ministre de l'Éducation nationale, du préscolaire et des sports le lundi 27 juin 2022, lors de la séance de questions orales à la Chambre des représentants.

⁴¹ Les causes citées dans cette analyse sont déduites suite aux auditions organisées avec un certain nombre d'institutions impliquées dans cette question, telles que l'ONDH et UNICEF, ainsi que sur la base des résultats de certains chercheurs dans le domaine.

famille ou encore les stigmatisations dans le milieu scolaire sont autant de facteurs qui précipitent le décrochage scolaire chez les jeunes issus de familles défavorisées.

D'un autre côté, les opportunités pour intégrer la formation professionnelle demeurent extrêmement limitées en milieu rural, alors que la disponibilité suffisante de ce type de formations aurait pu aider à récupérer de nombreuses victimes de l'abandon scolaire.

Parallèlement, il y a lieu d'insister sur des facteurs sociétaux et culturels tels que le mariage précoce en milieu rural qui constitue une entrave devant la scolarisation des filles. Dans le même registre, les accidents de parcours en lien avec le divorce ou le décès des parents peuvent également constituer un facteur de décrochage scolaire.

Enfin, le handicap agit à son tour comme un facteur de décrochage, en particulier devant la faiblesse d'une offre de scolarisation spécialisée et adaptée à cette catégorie vulnérable de jeunes, devant être assurée de manière qualitative et équitable sur l'ensemble du territoire national.

- La deuxième grande rupture intervient au moment du passage du système éducatif vers le marché du travail. Cette transition est vécue de manière particulièrement douloureuse par les jeunes à cause de facteurs intrinsèques aux individus et d'autres liés à leur environnement socio-économique. En effet, près de 6 chômeurs sur 10 sont des primo-demandeurs d'emploi, une part qui va au-delà de 92% lorsque sont considérés spécifiquement les jeunes de 15 à 34 ans⁴², témoignant ainsi de la sévérité du problème d'accès de cette catégorie au premier emploi. Cet accès devient de plus en plus difficile au fur et à mesure que la durée de chômage augmente, sachant que 72,7% des jeunes chômeurs⁴³ sont des « chômeurs de longue durée » (supérieure à 1 an).

A la lumière des études disponibles, de multiples causes sont à l'origine de cette composante des NEET au Maroc. Parmi ces facteurs, et au-delà du manque d'opportunités d'emplois rémunérés évoqué ci-haut, ou encore le manque de qualification adéquates pour intégrer facilement le marché du travail, il y a lieu de citer les faiblesses en matière d'orientation scolaire⁴⁴ qui se répercutent par la suite sur l'employabilité des jeunes une fois qu'ils quittent le système éducatif. Ce problème se pose avec davantage d'acuité pour les jeunes dont les parents ont un niveau de scolarisation modeste qui sont dans l'incapacité de conseiller leurs enfants, ainsi que pour les jeunes vivant en milieu rural ou dans des zones éloignées.

Sur un autre registre, la difficulté de trouver un premier emploi peut être liée au fait que de nombreux jeunes chômeurs perçoivent les services d'intermédiation institutionnelle pour l'emploi, à l'image de l'ANAPEC, comme étant insuffisamment attractifs. Ce constat est appuyé par les chiffres du HCP qui indiquent que la part des chômeurs qui y recourent ne dépassait pas 5% en 2019⁴⁵.

⁴² HCP, 2019.

⁴³ Présentation du HCP lors de l'audition tenue au CESE le 23 février 2023.

⁴⁴ ONDH, UNICEF, Les NEET au Maroc : analyse qualitative, 2020.

⁴⁵ HCP, 2019.

Parallèlement, les inégalités de genre en matière de mobilité géographique peuvent avoir un impact significatif sur l'accès à l'emploi pour les jeunes NEET. Bien que certains secteurs puissent privilégier le recrutement des femmes, du fait de leur tendance à accepter des salaires plus bas, les jeunes femmes NEET avancent toutefois qu'elles sont souvent défavorisées par rapport à leurs pairs masculins en termes d'étendue géographique du périmètre de recherche d'emploi⁴⁶, surtout lorsqu'elles résident dans des zones éloignées des grands bassins d'emploi. Cette mobilité restreinte des femmes NEET peut être expliquée par plusieurs facteurs sociaux, notamment, la contrainte de la famille et de la société en général ou encore les problèmes de sécurité qui peuvent se poser pour une femme se déplaçant seule loin de son foyer.

Dans la même perspective, et outre les femmes en chômage, les femmes inactives constituent une composante importante des NEET. En plus de l'effet de découragement suite à la longueur des délais d'attente d'une opportunité d'emploi, des facteurs spécifiquement socio-culturels peuvent expliquer cette situation. En effet, le poids sociétal en matière de répartition des tâches domestiques au détriment des femmes qui se voient généralement attribuer la responsabilité de s'occuper des enfants, des personnes âgées, en plus des tâches ménagères⁴⁷, constitue une difficulté de taille qui entrave l'accès des jeunes femmes au marché du travail.

Enfin, le handicap et les maladies de longue durée peuvent s'avérer un obstacle de taille devant les jeunes cherchant à accéder à leur premier emploi. Cette situation vient accentuer les inégalités auxquelles cette catégorie sociale vulnérable est confrontée depuis la scolarisation.

- La troisième rupture intervient quant-à elle au moment de la perte d'emploi de personnes déjà en poste. A ce niveau également, la **transition entre deux emplois** peut s'avérer difficile à réaliser et les causes d'une telle rupture peuvent être multiples. En plus des causes transverses liées à l'environnement économique telles que les aléas de la conjoncture et la fragilité du tissu entrepreneurial, la rupture de la carrière professionnelle pour les jeunes peut être attribuable aussi à des facteurs liés à leurs expériences professionnelles. Pour certains jeunes, le découragement ou l'arrêt volontaire pour rechercher de meilleures opportunités, intervient souvent suite à une succession de mauvaises expériences dues au non-respect des conditions de travail décent, combinées à des niveaux de rémunération inadéquats, avec ou sans cas de violences et de mauvais traitements. Cette situation elle-même peut être imputable au faible niveau de qualification des jeunes concernés ou à l'inadéquation de leur diplôme par rapport aux besoins du marché qui les privent de retrouver facilement de nouvelles opportunités d'emploi décent.

Réponses des participants sur « ouchariko »

Parmi les causes conduisant à la situation de NEET, les répondants ont pointé du doigt l'absence d'opportunités d'emploi (34%), l'abandon scolaire (26,8%) et l'inadaptation des diplômes avec le marché du travail (26,5%). Toutefois, peu de répondants ont considéré que le mariage précoce des filles et le handicap peuvent conduire à la situation de NEET.

⁴⁶ ONDH, UNICEF, Les NEET au Maroc : analyse qualitative, 2020

⁴⁷ Les femmes consacrent jusqu'à 7 fois plus de leur temps journalier que les hommes aux tâches domestiques, selon l'enquête du HCP sur l'emploi du temps des marocains.

Dans l'ensemble, la multitude des causes associées à chacune des trois grandes phases de rupture observées lors du parcours de vie des jeunes, nous amènent à questionner la pertinence et l'efficacité des politiques publiques existantes. Ces politiques sont censées être le principal garant d'une récupération réussie des jeunes NEET à chaque accident de parcours. Le besoin de telles politiques s'impose davantage pour les catégories de jeunes NEET les plus vulnérables qui ne disposent pas du soutien et ressources financières nécessaires de la part de leurs familles⁴⁸ pour leur garantir une échappatoire de l'exclusion sociale.

4. Des efforts continus de la part des pouvoirs publics qui demeurent toutefois épars et en-deçà de l'ampleur du phénomène des NEET

Bien que notre pays n'ait jamais disposé d'une politique publique dédiée exclusivement à la problématique des NEET, il a été constaté toutefois que l'insertion socio-économique des jeunes a gagné en importance en tant que préoccupation majeure des pouvoirs publics au cours des deux dernières décennies et ce, parallèlement aux actions entreprises par le secteur associatif local. Durant cette période, et particulièrement à partir du milieu des années 2000, plusieurs réformes et mesures ont été mises en œuvre en faveur des jeunes, aussi bien au niveau du système éducatif et de formation que sur le plan de la promotion de l'emploi et ce, parallèlement aux politiques transverses qui ciblent des populations plus larges, dont les jeunes font partie, à l'image de l'INDH, du service militaire obligatoire ou encore de la réinsertion des détenus.

A cet effet, il y a lieu de distinguer plusieurs niveaux d'intervention des pouvoirs publics:

▪ **Le premier niveau a trait à toutes les mesures à même de garantir la scolarisation des enfants et de résorber le décrochage scolaire.** Sur ce volet, les actions se sont succédées en tentant d'agir sur les causes de ce phénomène de décrochage, notamment via (i) l'atténuation du poids de certaines dépenses de scolarisation pour les ménages pauvres, telles que *Tayssir* et l'Initiative « un million de cartables », (ii) l'amélioration de l'accès, de la logistique et de la proximité de l'infrastructure scolaire sur l'ensemble du territoire via des programmes et projets tels que les écoles communautaires, le transport scolaire, les cantines et internats, ainsi que (iii) la mise en place de mécanismes pour « récupérer » les enfants victimes de décrochage, tels que l'école de la deuxième chance dont le rythme d'absorption des élèves en décrochage demeure toutefois insuffisant⁴⁹.

En dépit des évolutions positives constatées sur le plan quantitatif, à l'image de l'amélioration du taux de scolarisation des enfants sur les trois cycles (100% de taux de scolarisation en 2022-2023 pour le primaire et le secondaire collégial et 76,9% pour le secondaire qualifiant⁵⁰), force

⁴⁸ ONDH, UNICEF, Les NEET au Maroc : analyse qualitative, 2020.

⁴⁹ Selon les statistiques du ministère de tutelle, à peine 31 222 enfants en ont bénéficié durant l'année scolaire 2022/2023, soit à peine 9,5% des élèves victimes de décrochage scolaire enregistrés chaque année.

⁵⁰ Bilan du département de l'Education Nationale et du Préscolaire en chiffres et indicateurs au titre de l'année scolaire 2022/2023.

est de constater que sur le plan qualitatif, les résultats des politiques publiques dans ce domaine demeurent bien en deçà des ambitions. Comme en témoignent les indicateurs d'évaluation de l'apprentissage⁵¹, seulement 30% des élèves du public maîtrisent le programme à la fin du primaire et à peine 10% maîtrisent celui du collège⁵². Ces contreperformances sont de nature à contribuer à la persistance du phénomène des NEET, en favorisant le décrochage scolaire par découragement suite aux redoublements récurrents, ou par effet négatif décalé sur l'employabilité de ces jeunes ultérieurement (manque de qualification ou inadéquation formation-emploi). En plus des défaillances d'apprentissage, il y a lieu de mentionner également, comme facteurs de décrochage scolaire, les difficultés d'accès pour de nombreux enfants dans le milieu rural et dans les zones montagneuses et les conditions d'accueil caractérisées par un niveau d'équipement très faible, notamment au niveau des écoles satellites. Les 331 000 élèves qui quittent l'école en moyenne chaque année sont une parfaite illustration de l'insuffisance des mesures engagées jusqu'à aujourd'hui à enrayer le phénomène de l'abandon scolaire.

Outre les dysfonctionnements précités, force est de constater que les réformes précédentes n'avaient pas permis d'offrir un service d'orientation satisfaisant pour assurer aux élèves des chances de réussite plus élevées. Il convient de souligner, toutefois, que ce volet occupe une place importante dans la nouvelle feuille de route pour la réforme de l'école publique 2022-2026⁵³, ce qui pourrait en cas de mise en œuvre adéquate, contribuer à réduire l'incidence du décrochage scolaire.

▪ **Le deuxième niveau d'intervention des pouvoirs publics concerne la promotion de la formation professionnelle.** En effet, le système de formation professionnelle a connu une succession de plans et de programmes dans le but d'offrir des formations diversifiées, orientées vers le marché du travail et qui présentent des alternatives concrètes au système d'éducation classique. Plus particulièrement, la vision stratégique de la réforme de l'enseignement 2015-2030 qui a souligné la nécessité de mettre en place plusieurs mesures pour la réhabilitation du secteur de la formation professionnelle, a constitué un cadre propice pour mettre au point une stratégie de la formation professionnelle (SNFP 2021) qui prône une plus grande ouverture sur le milieu rural et sur les populations issues de milieux défavorisés. Le secteur a vu également en 2019, le lancement du chantier Royal visant à créer 12 cités des métiers et compétences, avec une capacité d'accueil potentielle de 34 000 stagiaires par an. Ces cités se concentrent sur une offre de formation diversifiée axée sur les nouvelles professions, ainsi que sur des espaces pédagogiques modernes visant à stimuler le développement des apprenants et à valoriser le capital humain.

Il demeure, néanmoins, que l'offre actuelle de formation n'est pas en mesure de répondre à la demande croissante, eu égard au taux d'affluence⁵⁴ qui est estimé à 1,7 par rapport à la capacité d'accueil des instituts de formation professionnelle, ce qui empêche plus de 200.000 étudiants

⁵¹ PNEA, 2019

⁵² Feuille de route 2022-2026 pour l'éducation.

⁵³ Engagement n°4.

⁵⁴ Le taux d'affluence atteint 3,8 dans les filières techniques spécialisées, selon les statistiques du Département de la formation professionnelle au titre de l'année 2020-2021.

en moyenne de s'inscrire dans des parcours de la formation professionnelle. D'autre part, le taux d'achèvement du cursus de formation a enregistré une baisse continue, passant de 73% en 2011 à 61% en 2018⁵⁵, ce qui soulève des questions sur les facteurs de réussite et d'attractivité de la formation professionnelle, ainsi que sur le sort des stagiaires apprenants qui abandonnent en milieu de cursus.

Certes, le taux d'insertion au niveau du marché du travail des lauréats des instituts de formation professionnelle dépasse les 80 %⁵⁶, il est constaté, néanmoins, que le taux de chômage atteint des niveaux élevés (28,9% pour les techniciens spécialisés, 20,9% pour les titulaires de certificats de spécialisation professionnelle, et 19,4% pour les titulaires de certificats de qualification professionnelle)⁵⁷, comparativement au taux de chômage national qui s'établit à 9,2% (en 2019)⁵⁸. De plus, les lauréats de la formation professionnelle travaillent très souvent dans des conditions défavorables, que ce soit en termes de salaires bas (80 %⁵⁹ des diplômés perçoivent moins de 3000 dirhams de rémunération mensuelle), ou en ce qui concerne les contrats de travail, qui sont verbaux à hauteur de 60 %⁶⁰ des emplois, renforçant ainsi la précarité du travail et l'instabilité professionnelle.

Par ailleurs, le système de formation professionnelle ne parvient pas non plus à récupérer une part significative d'enfants du milieu rural où l'offre demeure extrêmement limitée. En effet, « la formation professionnelle est concentrée dans les espaces urbains et principalement les chefs-lieux de provinces »⁶¹.

▪ **Le troisième niveau d'intervention des pouvoirs publics concerne l'insertion des jeunes dans le marché du travail, bien que la plupart de ces actions n'aient pas exclusivement ciblé la catégorie des jeunes NEET.** Sur ce volet, trois phases sont à distinguer :

○ **La première phase s'étend de la fin des années 80 jusqu'en 2005**, où l'objectif de la politique gouvernementale était de compenser la baisse de l'offre d'emploi dans la fonction publique, suite aux recommandations du programme d'ajustement structurel, par une incitation à l'auto-emploi, étant donné la faible capacité du secteur privé existant à absorber l'offre de main d'œuvre par voie de salariat. Parmi les actions-phares qui ont caractérisé cette période, il y a lieu de citer la mise en place du « crédit jeunes promoteurs » en 1987, le programme « action-emploi » dédié aux lauréats de l'enseignement supérieur en chômage

⁵⁵ Principaux indicateurs du système de formation professionnelle pour l'année 2019-2020.

⁵⁶ Selon les déclarations de monsieur Youness Sekkouri, ministre de l'Inclusion économique de la petite entreprise de l'emploi et des compétences devant la chambre des représentants le 23 octobre 2023 : <https://www.maroc.ma/fr/actualites/le-taux-dintegration-des-diplomes-de-la-formation-professionnelle-sur-le-marche-du#:~:text=24%20Octobre%202023->

⁵⁷ Note d'information du HCP sur les caractéristiques principales du chômage et du sous-emploi en 2020.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Enquête statistique pour le suivi de l'insertion professionnelle des lauréats de la formation professionnelle en 2016.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ ONDH, UNICEF, Les NEET au Maroc : analyse qualitative, 2020.

depuis plus d'une année et du programme de création d'incubateurs d'entreprises visant à résoudre le problème de manque de locaux pour les jeunes entrepreneurs.

En se focalisant sur le cas du crédit jeunes promoteurs et bien que ce dernier ait permis de créer des opportunités en termes d'auto-emploi, ses résultats n'étaient pas à la hauteur des attentes. Ledit programme s'est soldé par un volume très important de cas d'impayés vis-à-vis du système bancaire⁶². Plusieurs obstacles peuvent être pointés comme étant derrière les résultats peu concluants dudit programme et de la politique de promotion de l'auto-emploi durant cette période en général⁶³, notamment : i) l'absence de culture entrepreneuriale chez les porteurs de projets, ii) le manque d'encadrement et d'accompagnement des jeunes surtout lors de la phase de création et du démarrage du projet, iii) le rôle limité des organisations et des associations professionnelles dans l'accompagnement de jeunes porteurs de projets, iv) la faible performance des services publics en matière de mise en œuvre des mesures prises, v) le manque de concertation et de planification et de vision prospective partagée entre les acteurs impliqués, vi) le coût de financement qui demeure élevé et vii) la difficulté persistante d'accès des jeunes au financement bancaire et aux locaux.

○ **La deuxième phase ayant marqué la politique publique de promotion de l'emploi, notamment des jeunes, s'étend de 2005 à 2019** : cette phase a été caractérisée par une prise en charge de la problématique de l'emploi, notamment des jeunes, à travers aussi bien des programmes nationaux dédiés que les plans sectoriels diversifiés qui ont été lancés au cours de la période « Plan Maroc vert », « Plan d'accélération industrielle », etc. Il s'agit également d'une étape où les mesures d'appui à l'emploi des jeunes ont été pensées en tenant compte de certaines lacunes identifiées lors de la phase précédente des années 90, en particulier la faiblesse de l'accompagnement des jeunes porteurs de projets et la question spécifique de l'employabilité.

Dans l'ensemble, si ces programmes ont permis d'intégrer une proportion assez significative de jeunes dans le marché du travail, il n'en demeure pas moins que le bilan reste en-deçà de l'ampleur du déficit d'offre d'emploi constaté⁶⁴, surtout face au flux continu des jeunes arrivant chaque année sur le marché du travail. D'autant plus que certains rapports d'institutions publiques et internationales, appellent à relativiser les résultats des évaluations faites de ces programmes, qui se basent souvent sur des indicateurs d'intrants plutôt que de résultats et d'impact. Selon le rapport de la Banque mondiale et du HCP publié en 2021 sur le paysage de l'emploi, à peine 1% des demandeurs d'emploi inscrits trouvent un emploi par le biais de l'ANAPEC. Dans le même sens, l'intermédiation institutionnelle demeure très peu attractive puisque, selon l'enquête d'emploi du HCP de 2019⁶⁵, seulement 5% des chômeurs ont recours aux institutions d'intermédiation pour trouver un emploi.

⁶² Selon les trois banques qui financent près de 80% des projets dans le cadre du crédit jeunes promoteurs, le nombre de dossiers concernés par les échéances impayées s'élevait, au 31 mai 1998, à 2.270 dossiers, soit une part de 32%, dont 503 en situation de contentieux, d'après l'Auto - Saisine n°27/2016 du CESE - L'auto-entreprise, levier de développement et d'intégration du secteur informel.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Rapport d'auto-saisine sur le bilan des programmes publics destinés aux jeunes durant la période 2016-2021.

⁶⁵ Note sur les caractéristiques de la population active en chômage en 2019.

Pour certains programmes tels que « **IDMAJ** » qui a connu une révision en 2016, des dysfonctionnements se sont manifestés et persistent encore, en dépit des certaines réalisations tangibles en termes d'insertion. Il s'agit notamment, de la focalisation sur les jeunes diplômés au détriment des non-diplômés, le manque d'attractivité du programme pour certaines catégories de diplômés ou encore la difficulté de mobilité qui se pose pour les jeunes issus des zones rurales ou économiquement peu développées, sans oublier le risque d'utilisation parfois abusive par certaines entreprises de ce type de programmes⁶⁶.

Concernant le programme « **TAEHIL** », s'il est vrai que le nombre de bénéficiaires s'est inscrit dans une tendance positive entre 2010 et 2019, particulièrement pour la formation d'adaptation au profit des secteurs émergents (FSE) et la formation contractualisée pour l'emploi (FCE), il convient néanmoins de rappeler que ce dernier a démontré certaines insuffisances. Il s'agit entre autres, d'une couverture territoriale limitée du programme qui soulève la question de la mobilité contraignante des chercheurs d'emploi, ainsi que la problématique du manque d'opérateurs de formation spécialisés dans les métiers des secteurs émergents⁶⁷.

Pour ce qui est du « **Programme d'appui à l'auto-emploi** », ce dernier a continué selon le département de tutelle, de présenter plusieurs insuffisances, notamment « la dilution de la responsabilité du programme (multiplicité des intervenants), la faible satisfaction des candidats à la création d'entreprises des modalités proposées en matière de financement bancaire, le parcours uniforme pour tout porteur de projet et le faible suivi post-crédation »⁶⁸. Par rapport à ce dernier point, il a été constaté que les guichets d'accompagnement ne disposent pas des moyens logistiques et humains pour assurer le suivi post-démarrage et aider les jeunes porteurs de projet à surmonter les obstacles rencontrés⁶⁹.

S'agissant du **statut de l'auto-entrepreneur**, il a connu une bonne évolution depuis son lancement en 2015, notamment auprès des jeunes de moins de 34 ans, dont la part dans le total des auto-entrepreneurs avoisine les 54%⁷⁰ et ce, en raison des avantages d'ordre fiscal et comptable qu'il offre et de la procédure de création simplifiée. Toutefois, depuis 2021, une rupture de cette tendance a été observée, puisque le nombre d'adhésions à ce statut a fortement diminué⁷¹. Plusieurs éléments peuvent expliquer cet essoufflement de l'attractivité du statut. Tout d'abord les limites en termes de chiffre d'affaires et en matière de recrutement qui empêchent les auto-entrepreneurs de développer la taille de leurs projets ou encore le risque de saisie des biens personnels en cas de litige. Ensuite, l'instauration de l'AMO pour les détenteurs du statut en question dès 2022, a induit une augmentation des charges supportées par ces derniers. Enfin, les mesures fiscales introduites par la loi de finances 2023 pour contrecarrer le salariat déguisé, pourraient éroder l'avantage comparatif fiscal du statut d'auto-entrepreneur comme solution d'insertion sur le marché du travail formel pour les jeunes.

⁶⁶ ONDH, Rapport sur le développement humain 2020 « être jeune au Maroc de nos jours ».

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Rapport d'auto-saisine CESE sur le bilan des programmes publics destinés aux jeunes durant la période 2016-2021.

⁶⁹ Rapport de La Fondation européenne pour la formation (2015), par Aomar IBOURK - Les politiques de l'emploi et les programmes actifs du marché du travail au Maroc.

⁷⁰ www.ae.gov.ma

⁷¹ Rapport d'activité de la DGI de 2022

○ **La troisième phase de mutation de la politique publique de promotion de l'emploi, commence le lendemain de la crise Covid-19.** L'orientation des pouvoirs publics en matière de promotion de l'emploi des jeunes est venue pallier certaines insuffisances et fragilités des programmes de la phase précédente. Cette troisième phase a été caractérisée par l'initiation d'une nouvelle génération de programmes, dont les plus connus sont INTELAKA, FORSA, Ana Moukawil et AWRACH, en l'attente de la formulation de la Stratégie Nationale pour l'Emploi et l'Entrepreneuriat (PNEE) à l'horizon 2035.

« **INTELAKA** » est un programme récent qui a été lancé à partir de janvier 2020, et qui vise à promouvoir l'entrepreneuriat, notamment auprès des jeunes porteurs de projets. Bien que nous ne disposions pas de suffisamment de recul, ni de données détaillées, pour prétendre une évaluation d'impact rigoureuse, nous pouvons déjà saluer la diversité des services offerts par ce programme, puisqu'il s'agit d'un instrument de financement à un coût avantageux, d'accompagnement et d'orientation, d'autant plus qu'il cible une population diversifiée, y compris, les jeunes porteurs de projets, notamment en milieu rural.

Néanmoins, en dépit de ces avantages, force est de constater que l'accès au financement n'est pas toujours garanti, comme en témoigne le taux de rejet des dossiers qui est passé de 25% en 2020 à 39% en 2021 souvent justifié par l'absence d'une véritable politique d'accompagnement en faveur des porteurs de projets⁷². Ce dernier point renvoie encore une fois à la question de l'accompagnement et du conseil des porteurs de projets. En se référant aux acteurs auditionnés par le CESE sur ce programme dans des rapports récents⁷³, certains aspects du programme nécessitent encore d'être améliorés, notamment, ceux relatifs à la formation des jeunes porteurs de projets, la qualité de l'accompagnement offert à ces derniers, ainsi que la question de la simplification des procédures administratives. Enfin, il y a lieu de constater qu'il n'a pas été prévu pour ce programme un dispositif spécifique d'évaluation de la performance.

Le programme « **Forsa** » pour sa part, propose aux bénéficiaires, dont les jeunes porteurs de projets ou d'idées d'entrepreneuriat, une triple prestation combinant à la fois formation, accompagnement au financement avec possibilité d'incubation avec des incubateurs locaux, ainsi qu'un financement allant jusqu'à 100.000 DH. Outre cet avantage, le programme Forsa se distingue également par le fait qu'il donne la chance à tous les porteurs de projets avec comme seules conditions la qualité de l'idée et sa faisabilité ainsi que le degré d'engagement du candidat. Le programme se veut également garant d'une certaine équité régionale et par genre et couvre de nombreux profils, afin de dépasser les limites relevées antérieurement. Néanmoins, il demeure que l'accompagnement post-crédation n'est pas valablement pris en considération puisque l'approche se focalise plutôt sur l'accompagnement vers le financement.

Toujours dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes, l'année 2023 a connu le lancement du programme « **Ana Moukawil** », selon un concept qui élargit le champ des bénéficiaires aux unités économiques informelles souhaitant intégrer l'économie structurée et qui apporte un appui financier aux porteurs de projets pour couvrir les dépenses d'assistance

⁷² Passage du Wali de Bank Al-Maghrib, le 15 février 2022, devant la commission des finances de la première chambre.

⁷³ Rapport d'auto-saisine CESE sur le bilan des programmes publics destinés aux jeunes durant la période 2016-2021.

technique en matière d'accès au financement, de formation ainsi que de renforcement de capacités de gestion.

Pour ce qui est du programme « **Awrach** », ce dernier vise à remédier à une autre critique adressée aux programmes de la phase précédente, à savoir la concentration des efforts sur les chercheurs d'emploi diplômés au détriment de ceux sans qualification. « **Awrach** » vise ainsi à faciliter l'accès à l'emploi pour les personnes ayant des difficultés à s'insérer sur le marché du travail, en permettant par la même occasion, d'améliorer leurs compétences et leur employabilité.

Dans la continuité des efforts déployés, les pouvoirs publics ont proposé une version améliorée du programme en tentant d'augmenter la part des emplois stables à 50.000 sur 150.000 emplois ciblés. Bien qu'il soit encore prématuré de juger de l'impact de ce programme, il y a lieu toutefois de soulever le risque de précarisation de l'emploi, notamment des jeunes, puisque malgré les efforts la part des postes temporaires demeure prépondérante.

Au total, et en termes génériques, la plupart des programmes actifs de promotion de l'emploi souffre de l'absence d'une évaluation d'impact rigoureuse et scientifique⁷⁴ dont la préparation est censée commencer dès le lancement des programmes en question, ce qui renvoie également à la problématique de disponibilité de données granulaires et détaillées pour le suivi des individus bénéficiaires et l'évaluation d'impact.

▪ **Le quatrième niveau d'intervention des pouvoirs publics concerne les programmes spécifiques qui ciblent différentes catégories de jeunes :**

○ **L'insertion par le service militaire :** dans ce cadre, il convient de mettre en évidence le rôle crucial du service militaire obligatoire, sous sa nouvelle version lancée en 2019, qui constitue une expérience remarquable dans la formation et l'insertion des jeunes. Il propose une large gamme de formation technique et professionnelle axée principalement sur le volet pratique à hauteur de 70 %, dans divers domaines, soit une soixantaine de spécialités disponibles au niveau des unités des Forces Armées Royales, tout en veillant à une meilleure adéquation avec les attentes et les aspirations des jeunes. Dans l'édition de 2022, le nombre d'inscrits au service militaire obligatoire a connu une hausse de 33% comparée à l'édition de 2019, soit 178.166 jeunes âgés de 19 à 25 ans. A la fin de leur service, les jeunes obtiennent des diplômes qui augmentent leur chance d'employabilité.

○ **Le renforcement de l'employabilité des détenus :** de son côté, la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion joue un rôle important dans l'inclusion des détenus. Sa nouvelle approche adoptée repose sur la réalisation d'un diagnostic individuel des détenus et d'un accompagnement personnalisé de réinsertion effective après leur liberté. Le but est d'optimiser leur période d'incarcération en offrant une variété de programmes

⁷⁴ Ce constat rejoint celui relevé par la Cour des comptes dans ses rapports annuels de 2019 et 2010 et par le rapport conjoint de la Banque mondiale et le HCP intitulé « Le secteur de l'emploi au Maroc - Recenser les obstacles à un marché du travail inclusif – 2021 ».

éducatifs et de formation, en proposant des opportunités d'emploi en prison, ainsi qu'une formation aux métiers et compétences correspondant à leurs capacités et intérêts.

▪ **Le cinquième niveau d'intervention concerne le développement de partenariats avec les acteurs associatifs, notamment dans le cadre de l'INDH**, dans le but d'accompagner leurs activités dans l'insertion socio-économique des jeunes. Le recours à ce type de partenariat se justifie par la capacité des associations à approcher et à atteindre un plus grand nombre de jeunes, à bâtir un lien de confiance avec eux et à entreprendre des actions diversifiées qu'elles soient économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Dans ce sens, force est de constater que l'INDH, dans la phase III, a mis en exergue de manière illustrative la relation entre les acteurs publics et la société civile, lançant les prémises d'un nouveau cadre de partenariat public-tiers secteur. Ainsi, la mise en œuvre du programme 3 pour l'amélioration des revenus et l'inclusion des jeunes, notamment les jeunes NEET, s'est basée sur l'implication des acteurs associatifs à l'échelle territoriale.

Ainsi, les associations se voient confier la responsabilité de mettre en œuvre et de gérer l'ensemble des étapes du processus, sur la base d'un système de suivi-évaluation, à partir de la plateforme d'accueil des jeunes, où ces derniers sont accueillis, et dont le nombre a atteint 112 unités, jusqu'à leur orientation, soit vers les programmes publics de formation et d'employabilité, soit vers d'autres associations qui se spécialisent dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat et à la création de projets⁷⁵. Les associations sélectionnées pour participer à ce programme concluent, en fonction des résultats obtenus, un contrat de financement avec l'INDH. Ce contrat prévoit un financement de 5.000 dirhams par personne bénéficiant du service d'accueil et d'orientation, de 10.000 dirhams par personne bénéficiant d'un accompagnement visant l'insertion sur le marché du travail et de 11.500 dirhams pour le soutien à la création d'entreprises. Ces montants sont répartis en deux phases : la phase pré-insertion et la phase post-insertion, avec une attention particulière accordée à cette dernière pour garantir un impact durable de l'action après sa réalisation.

Ce nouveau type de partenariat a été adopté également dans d'autres programmes régionaux destinés à l'insertion des jeunes, dont notamment le programme d'insertion économique des jeunes dans la région de Marrakech-Safi, présenté dans l'annexe 6. Toutefois, malgré les initiatives pertinentes et réussies de certaines associations dans les programmes précédemment cités dans l'accompagnement des jeunes NEET, la plupart des acteurs associatifs ne disposent pas suffisamment des capacités humaines, techniques et financières pour conclure des partenariats avec le secteur public, ce qui pourrait compromettre le développement du partenariat public-tiers secteur, en l'absence de mesures importantes de mise à niveau et de capacitation de la société civile.

• **Retour sur les principaux constats relevés par rapport à l'action publique :**

Globalement, le long processus de réformes déployées en matière de lutte contre le décrochage scolaire, de renforcement de la formation professionnelle et de promotion de

⁷⁵ Présentation de l'INDH lors de l'audition tenue au CESE le 02 mars 2023

l'emploi des jeunes a probablement contribué à la réduction quasi-continue du taux des NEET au Maroc. Néanmoins, ces mesures demeurent insuffisantes devant l'ampleur du phénomène. En résumé, les principales insuffisances qui persistent au niveau des politiques publiques sont les suivantes :

- L'absence d'une politique intégrée dédiée aux NEET, laissant place à une juxtaposition de programmes divers destinés aux jeunes, avec des intervenants multiples (départements ministériels sectoriels, secteur privé, associations, collectivités territoriales), sans réelle convergence entre eux.
- Un sous-dimensionnement des programmes et dispositifs d'insertion des jeunes en termes d'effectifs de jeunes couverts en comparaison avec le flux et le stock important des NEET.
- Une couverture territoriale insuffisante des structures d'accueil/éducation et formation professionnelle/orientation et insertion professionnelle des jeunes, particulièrement au détriment des zones défavorisées et du monde rural.
- Une faible qualité de l'éducation et l'impact limité des réformes du système éducatif en termes de réduction du phénomène du décrochage scolaire.
- Des déficits au niveau des mécanismes d'orientation scolaire.
- Des conditions d'emploi souvent défavorables pour les lauréats de la formation professionnelle.
- Des mécanismes de médiation institutionnels pour l'insertion dans le marché du travail perçus par les jeunes comme étant peu-attractifs.
- Des faiblesses en matière d'accompagnement post-crédation pour les jeunes porteurs de projets.
- Des insuffisances en matière de systèmes d'information pour identifier et suivre les jeunes NEET à un niveau granulaire (région, province, commune).
- L'absence dans la plupart des politiques actives de l'emploi, d'une évaluation d'impact rigoureuse et scientifique, dont la préparation est censée commencer dès le lancement des programmes en question.
- L'absence de prestations en matière d'accompagnement psychologique des jeunes en décrochage scolaire, ou en chômage de longue durée.
- Des déficits en termes de structures d'accueil (écoles, formation professionnelle, *etc.*) pour les jeunes en situation de handicap.
- La faiblesse des moyens humains et financiers des associations qui proposent des programmes d'appui aux jeunes.
- Une communication insuffisante autour des mesures actives d'emploi ou d'insertion dans le marché du travail qui ne sont pas toutes suffisamment connues de la part des jeunes.

Réponses des participants sur « ouchariko »

78%, des répondants ignore l'existence de programmes publics ou d'initiatives de la société civile destinés à soutenir les jeunes NEET, et seulement 22% des répondants ont connaissance de ces programmes et initiatives, dont les plus cités sont Forsa, Awrach, Intelaka, l'école la deuxième chance, l'INDH, l'Auto-entrepreneur, la formation en alternance.

5. Vers une approche intégrée pour renforcer l'insertion sociale et économique des jeunes NEET

Partant du diagnostic établi, et en vue de résorber le phénomène des NEET et d'accélérer l'insertion sociale et économique de cette catégorie de jeunes, **le CESE préconise l'adoption d'une approche intégrée basée sur cinq axes:**

1. Renforcer les capacités de repérage et de suivi des jeunes NEET et des catégories vulnérables de jeunes ;
2. Mettre en place un écosystème élargi pour accueillir et orienter les jeunes NEET vers des solutions adaptées à leurs différentes situations ;
3. Améliorer l'offre, la qualité et l'efficacité des services et programmes d'insertion des jeunes NEET ;
4. Mettre en place des mesures préventives pour éviter que de nouvelles catégories vulnérables de jeunes ne se retrouvent en situation NEET ;
5. Mettre en place un cadre de gouvernance basé sur le renforcement de la cohérence et la complémentarité entre les programmes et une coordination continue entre les parties prenantes.

Axe 1 : Renforcer les capacités de repérage et de suivi des jeunes NEET et des catégories vulnérables de jeunes

Les mesures proposées dans le cadre de cet axe visent à mettre en place le système statistique et informatique nécessaire pour permettre le repérage précis des jeunes NEET et de faciliter le suivi de leurs parcours de vie et des changements qui s'y opèrent en raison des ruptures auxquelles ces jeunes peuvent être exposés durant les phases de scolarisation, de formation et d'accès au marché du travail. Il convient pour cela de :

- Créer un système d'information national avec une déclinaison régionale pour repérer les jeunes NEET et assurer le suivi de leurs parcours, en regroupant des données croisées de sources multiples, en particulier le registre social unifié et les dispositifs statistiques relevant des secteurs de l'éducation, de la formation, et de l'emploi. Ce système serait renforcé par des données provenant d'autres systèmes d'information tels que les statistiques du recensement démographique, des caisses de protection sociale, de l'administration pénitentiaire, du service militaire, *etc* ;
- Effectuer un travail de terrain pour repérer les jeunes NEET non répertoriés dans les bases de données susmentionnées, en collectant des données disponibles auprès des associations au niveau des quartiers et des Douars, qui sont généralement en contact direct avec cette catégorie de jeunes NEET ;
- Accorder un caractère préventif au système d'information en question en effectuant un suivi particulier des jeunes vulnérables qui présentent des conditions les rendant plus susceptibles de se retrouver en situation NEET ;
- Améliorer les statistiques officielles relatives aux jeunes NEET au niveau national et régional, et intensifier la publication régulière de rapports sur cette catégorie.

Axe 2 : Mettre en place un écosystème élargi pour accueillir et orienter les jeunes NEET vers des solutions adaptées à leurs différentes situations

L'objectif est de créer un écosystème avec une large couverture régionale pour pouvoir communiquer avec les jeunes en situation de NEET, les accueillir et créer un climat de confiance et ce, afin de pouvoir diagnostiquer leurs situations diverses, et les orienter vers les solutions ou programmes les plus adaptés. Ce système revêt une importance cruciale dans un contexte caractérisé par la multiplicité des programmes d'insertion d'une part, et le manque d'infrastructures d'orientation pour les jeunes NEET, qui manquent souvent d'informations nécessaires pour connaître les solutions disponibles et pouvoir choisir celles qui conviennent le mieux à leurs situations respectives. Pour ce faire, il est recommandé de :

- Développer un réseau dense de points d'accueil, d'écoute et d'orientation, à l'image des plates-formes pour la jeunesse de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), couvrant toutes les collectivités locales et soumises à une charte unifiée définissant leurs rôles, activités et responsabilités.
- Ces points sont animés par des équipes réduites formées dans le domaine de l'écoute et de l'orientation. Leur mission consiste à recevoir et diagnostiquer chaque cas individuellement afin de les orienter vers le service de réinsertion le plus adapté.
- Ces points sont liés à un système d'information unifié via des formulaires électroniques pré-établis qui seront alimentés par les données sur les jeunes NEET accueillis, permettant ainsi de suivre les parcours de ces jeunes jusqu'à leur engagement dans les solutions d'intégration qui leur sont recommandées.
- Ces points disposent d'un Label facilitant leur reconnaissance par les jeunes NEET, et sont implantés au sein de toutes les institutions qui disposent d'un réseau à couverture territoriale élargie et dont les compétences correspondent aux missions d'orientation, d'accompagnement vers l'emploi, ou vers la création d'entreprises. Parmi les institutions pouvant abriter ces points d'accueil, il y a lieu de citer les agences de l'ANAPEC, les chambres professionnelles et commerciales, les centres régionaux d'investissement, les conseils régionaux et locaux, les centres d'entraide nationale et les maisons de jeunes, ainsi que certaines associations accréditées dans un cadre contractuel assorti d'un cahier des charges bien établi.
- Ces points sont régulièrement alimentés, via une plate-forme électronique, en informations détaillées et mises à jour sur toutes les solutions d'intégration disponibles, proposées par les autorités publiques ou la société civile locale, dans les domaines de la formation, de l'emploi et du soutien à l'entrepreneuriat, tout en veillant à faciliter l'accès des jeunes à cette plateforme électronique directement via des smartphones par exemple, afin de disposer d'informations suffisantes sur les solutions disponibles en cas d'incapacité à se rendre aux points d'accueil
- Recruter et former, via des organisations de la société civile, des enquêteurs de terrain dans le domaine de la communication et de l'orientation. Ces derniers prendront en charge le repérage des jeunes NEET découragés au niveau des quartiers et des Douars, qui souvent n'auraient pas fait le pas vers les points d'accueil de leur

propre initiative, et engager par la suite une communication en face-à-face avec ces derniers afin de les inciter à s'enregistrer auprès des points en question.

- Programmer des caravanes de communication et d'orientation vers les zones reculées où il est difficile de créer des points d'accueil spécialisés.
- Offrir des incitations aux jeunes NEET pour les encourager à s'inscrire auprès des points d'accueil susmentionnés : smartphones ou cartes SIM pour faciliter l'accès à Internet et des services⁷⁶ tels que les transports publics, en encore des transferts financiers conditionnés en faveur des jeunes NEET en situation très précaire.

Axe 3 : Améliorer l'offre, la qualité et l'efficacité des services et programmes d'insertion des jeunes NEET

L'objectif visé est d'améliorer la qualité et l'efficacité des services d'insertion actuels destinés aux jeunes, ainsi qu'à les compléter par des mesures et des solutions supplémentaires, que ce soit à travers des programmes publics ou des initiatives de la société civile. À cet égard, il est recommandé de mettre en place :

Des mesures pour l'intégration des jeunes NEET déscolarisés en âge de scolarisation obligatoire :

- Élargir la couverture géographique des écoles de la deuxième chance nouvelle génération et les équiper de ressources appropriées, en mobilisant des équipes pédagogiques spécialisées hautement qualifiées. Cela requiert de mobiliser davantage d'acteurs de la société civile et des experts du secteur privé pour fournir des services de formation dans les compétences de base, ainsi que dans les soft skills, les langues et des formations professionnelles pour les jeunes en décrochage scolaire, en vue de faciliter leur réintégration ;
- Diversifier les formations professionnelles proposées par les écoles de la deuxième chance et les sanctionner de certificats de qualification reconnus pour faciliter leur insertion professionnelle ;
- Garantir une réintégration plus fluide des jeunes issus des écoles de la deuxième chance dans les cycles de formation du système de la formation professionnelle de l'OFPPPT, particulièrement les certifications par apprentissage et les niveaux de qualification et de spécialisation ;
- Exonérer les jeunes NEET des frais d'inscription dans les établissements de formation professionnelle et leur accorder automatiquement des bourses dès leur inscription à l'OFPPPT ;
- Renforcer les offres de formations courtes portant sur les compétences numériques, les métiers créatifs, culturels/sportifs, ou les métiers liés aux services de soins aux

⁷⁶ L'étude de l'ONDH sur les jeunes NEET a recommandé de fournir aux jeunes NEET des portefeuilles électroniques (e-wallet) donnant accès à certains services sociaux.

personnes, qui ne nécessitent pas un niveau d'éducation élevé et qui peuvent accueillir un grand nombre de jeunes NEET ;

Des mesures pour la réinsertion des jeunes NEET âgés de 18 ans ou plus dans le marché du travail :

- Fournir des services de soutien ciblés aux jeunes NEET afin d'améliorer leur employabilité ou de faciliter leur intégration dans le marché du travail, par le biais d'associations ou d'experts expérimentés, dans le cadre de contrats qui favorisent la complémentarité des rôles avec les programmes publics. Ces services comprennent:
 - La médiation avec les institutions de formation professionnelle pour l'intégration des jeunes NEET.
 - Des cours de courte durée reconnus au profit des jeunes NEET dans les domaines des compétences techniques et linguistiques.
 - L'assistance dans la recherche et la découverte d'opportunités de formation ou d'emploi au sein des entreprises.
 - Un accompagnement préalable et postérieur aux jeunes NEET en matière de création de projets d'auto-emploi et de petites entreprises.
- Améliorer la qualité et l'efficacité des services fournis par les agences et les programmes publics, que ce soit dans le domaine de l'accompagnement pré et post-crédation de projets d'auto-emploi ou dans le domaine des services publics de recherche d'emploi, en diversifiant les offres, en formant le capital humain en charge de ces missions et en assurant un suivi précis du parcours des bénéficiaires, avec une évaluation basée sur les résultats.
- Mettre en place des incitations pour l'intégration des femmes au foyer NEET dans le marché du travail. Il convient pour cela de :
 - Encourager l'engagement des femmes au foyer NEET en milieu rural dans des activités génératrices de revenus au sein de l'économie sociale et solidaire, en leur accordant le soutien nécessaire et l'accompagnement approprié.
 - Fournir des incitations financières aux jeunes femmes au foyer NEET souhaitant s'engager dans l'auto-emploi.
 - Accorder des subventions à durée déterminée aux entreprises acceptant d'employer des jeunes femmes au foyer NEET.
 - Permettre aux femmes au foyer au sein de la catégorie des jeunes NEET, en particulier en milieu rural, de renforcer leurs compétences professionnelles et d'améliorer leurs chances d'intégration, à travers la participation à des programmes de formation qualifiante dans divers secteurs, en tenant compte des spécificités de chaque région, tout en veillant à les doter d'un horaire plus flexible adapté à cette catégorie de NEET.

- Lancer un plan national pour ouvrir des crèches publiques ainsi qu'au sein des entreprises privées en échange d'incitations.
- Prendre des mesures encourageant le recours à de nouvelles formes de travail au sein des entreprises, telles que le télétravail, le travail à temps partiel, la flexibilité des horaires, etc.

Axe 4 : Mettre en place des mesures préventives pour éviter que de nouvelles catégories vulnérables de jeunes ne se retrouvent en situation de NEET

L'objectif recherché à travers cet axe est de remédier aux lacunes et défaillances qui conduisent à l'émergence de nouvelles cohortes de jeunes NEET, en fournissant des solutions préventives, que ce soit pour éviter le décrochage scolaire, renforcer l'employabilité, ou pour garantir une intégration fluide des jeunes au marché du travail. À cet égard, le Conseil recommande une série de mesures qui peuvent être regroupées selon les catégories de jeunes concernées :

I- Mesures pour éviter le décrochage scolaire :

- Mesures préventives concernant particulièrement les jeunes en âge de scolarisation et éprouvant des difficultés d'apprentissage :
 - Garantir l'effectivité stricte de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et mettre fin au renvoi des élèves du système d'éducation/formation en cas de redoublements répétés, tout en proposant des solutions de réhabilitation, à travers un encadrement scolaire de ces élèves par des professionnels qualifiés offrant, notamment, des cours de mise à niveau gratuits ou bien un appui pour leur réorientation vers la formation professionnelle, en fonction des capacités et préférences individuelles de chacun.
 - Mettre en place des cellules d'écoute, de soutien psychologique et d'orientation scolaire au sein des écoles, qui seraient chargées de surveiller les élèves les plus susceptibles de décrocher, en suivant de près certains indicateurs précoces (absences fréquentes, troubles d'apprentissage, changements de comportement, dégradation des résultats scolaires, etc.) et ce, afin de les orienter vers les solutions appropriées (soutien scolaire, conseil, soutien psychologique, etc.). Cette mesure requiert par la même occasion, d'accélérer la généralisation des cours de soutien et de renforcement lancés au niveau des écoles publiques, en fournissant un nombre suffisant de professionnels qualifiés.
 - Développer une offre de formation spécialisée pour accueillir les jeunes souffrant de troubles de l'apprentissage, en impliquant un réseau élargi d'associations agréées sur tout le territoire, afin d'éviter le décrochage scolaire.
- Mesures concernant les jeunes en âge de scolarité en milieu rural :
 - Accélérer la généralisation des écoles communautaires en milieu rural, tout en améliorant leur niveau d'équipement.
 - Étendre la couverture du service de transport scolaire provincial.

➤ Mesures concernant les jeunes en âge de scolarité et ayant des handicaps ou des problèmes de santé :

- Adaptation de l'encadrement pédagogique, des équipements et des infrastructures, ainsi que l'intégration de technologies numériques dans les établissements éducatifs en faveur des jeunes souffrant de handicaps ou de certaines maladies chroniques susceptibles de compromettre leur scolarité, en tenant compte du type et du degré du handicap (taux d'incapacité), qu'il soit physique ou mental.

II- Mesures visant à accroître l'employabilité des jeunes et à faciliter leur accès à l'emploi

- Renforcer l'offre de formation professionnelle dans les zones rurales, notamment dans les niveaux de spécialisation et de qualification et particulièrement dans les métiers liés aux activités économiques spécifiques à chaque région ;
- Assurer une adéquation de la formation aux besoins du marché du travail via⁷⁷ :
 - La mise en place d'incitations aux entreprises pour les encourager à s'engager activement dans le développement de la formation en alternance pour les jeunes. En contrepartie de ces incitations, les entreprises concernées devront garantir un encadrement et un suivi adéquats aux stagiaires ;
 - L'élaboration d'un référentiel unifié des métiers et des compétences comprenant les référentiels existants dans certaines institutions (chambres professionnelles, ANAPEC, etc.), ainsi qu'en y intégrant des métiers et des compétences non répertoriés. Ce référentiel servira de soubassement lors de la conception des programmes de formation professionnelle pour mieux répondre aux besoins du marché du travail ;
 - L'implication du secteur privé dans la définition du contenu des cours et des filières de formation professionnelle, ainsi que dans la gestion d'établissements de formation dans certains métiers et spécialités, à l'instar de certains secteurs tels que l'industrie automobile et l'aéronautique.
- Développer des systèmes spécifiques pour anticiper les besoins du marché du travail (ANAPEC) en suivant une planification stratégique prospective prenant en compte les grandes transformations structurelles (démographiques, technologiques, économiques, etc.) susceptibles de réduire la prévalence de la situation de NEET chez les jeunes à l'avenir.
- Renforcer la communication et le discours adressés aux jeunes au sein des institutions éducatives et dans les médias afin de changer l'image stéréotypée associant la formation professionnelle à l'échec scolaire.

⁷⁷ Ces recommandations ont été inspirées des expériences allemandes et suisses en matière de formation en alternance présentées dans l'annexe 7.

Axe 5 : Mettre en place un cadre de gouvernance basé sur le renforcement de la cohérence et la complémentarité entre les programmes et une coordination continue entre les parties prenantes

Le succès de l'approche intégrée proposée par le Conseil dépendra de la capacité de mettre en place un cadre institutionnel qui adhère aux principes de la bonne gouvernance, via notamment :

- L'attribution de la mission de coordination et de suivi de la mise en œuvre des programmes visant à intégrer les jeunes NEET à un comité spécial présidé par le chef du gouvernement, comprenant tous les acteurs impliqués dans les questions d'éducation, de formation et d'emploi aux niveaux national et régional, en veillant à impliquer les organisations de la société civile travaillant étroitement avec la catégorie de jeunes NEET ;
- L'adaptation des solutions proposées à la nature hétérogène des jeunes NEET et aux spécificités locales de chaque région, en adoptant une déclinaison territoriale granulaire (quartier/douar), et en veillant à l'implication efficace des collectivités territoriales à tous les niveaux ;
- L'association des programmes d'insertion des jeunes NEET à un système de suivi et d'évaluation géré par des entités indépendantes, permettant la réalisation d'études d'impact précises et scientifiques pour les différentes mesures prises ;
- L'élaboration d'une stratégie élargie de communication aux niveaux national et local, ciblant les jeunes NEET et garantissant la fourniture des informations nécessaires sur les programmes et les mesures mises en place.
- L'établissement d'un cadre contractuel clairement défini entre les autorités publiques et les organisations de la société civile partenaires (Partenariat Public Tiers secteur - PPT) engagées dans la mise en œuvre des programmes et des mesures, reposant sur la définition des responsabilités, des cahiers des charges précis et l'évaluation des résultats.
- La consolidation du principe de l'approche participative par l'organisation d'assises nationales sur la problématique des jeunes « NEET », réunissant toutes les parties prenantes, pour recueillir leurs diverses opinions, discuter de la complexité de la situation des jeunes NEET et examiner les solutions possibles ;
- L'accélération du rythme des réformes majeures au niveau des politiques sociales et économiques telles que l'éducation, la formation professionnelle, l'aide sociale et les politiques sectorielles liées à la création d'opportunités d'emploi.

Réponses des participants sur « ouchariko »

En matière d'actions à entreprendre pour faciliter l'intégration sociale et professionnelle des jeunes NEET, les réactions des répondants ont permis de classer les priorités dans l'ordre suivant : 1- Mettre en place une politique publique intégrée ciblant les jeunes NEET (31 % des réponses), 2- Soutenir l'entrepreneuriat et l'auto-emploi (30% des réponses), 3- Renforcer la création des écoles/formations de 2ème chance (23% des réponses), 4- Encourager l'insertion par les arts et le sport (16% des réponses).

*

* *

Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la commission chargée de l'emploi et des relations professionnelles

Membres
Ahmed Abbouh
Mohammed Alaoui
Mohamed Ben Jelloun
Khalil Bensami (Président)
Bouchta Boukhlaifa (Rapporteur)
Mohammed Boulahcen
Khalid Cheddadi
Abdelkarim Foutat
Sidi Mohamed Gaouzi
Ali Ghannam
Loubna Tricha
Khalid Lahlou
Thami Abderrahmani Ghorfi
Armand Victor Hatchuel
Mohamed Horani
Mouncef Kettani (rapporteur de l'avis)
Karima Mkika
Mohamed Mostaghfir (vice-rapporteur)
M'Hammed Riad
Najat Simou (vice-président)

Liste des experts ayant accompagnés la commission :

Experts permanents au Conseil	Afaf HAKAM
	Karim EL MOKRI
Experte permanente chargée de la traduction	Nabila DARIF

Annexe 2 : Liste des institutions et acteurs auditionnés

<ul style="list-style-type: none"> • Départements ministériels 	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'intérieur – INDH - Ministère de l'économie et des finances - Ministère de l'éducation nationale, du p réscolaire et des sports - Ministère des habous et des affaires islamiques - Ministère de la jeunesse de la culture et de la communication- département de la jeunesse - Ministère de la solidarité, de l'inclusion sociale et de la famille - Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences - Ministère du tourisme, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire - Administration de la défense nationale
<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements nationaux et publics 	<ul style="list-style-type: none"> - Haut-Commissariat au Plan - Observatoire National pour le Développement Humain - Agence Nationale pour la Promotion de l'emploi et des Compétences - Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail - Agence de développement social - Agence de développement agricole - Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion - Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise TAMWILCOM

<ul style="list-style-type: none"> • Organismes internationaux 	<ul style="list-style-type: none"> - UNICEF - Lab de l'emploi - OIT - Délégation de l'Union Européenne au Maroc - USAID - GIZ - UNHCR
<ul style="list-style-type: none"> • Associations professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Fédération nationale des associations de microcrédits
<ul style="list-style-type: none"> • Société civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Collectif pour la promotion des droits pour les personnes handicapées - Union des associations des maisons familiales rurales - Fédération des associations des parents et tuteurs d'élèves - Association des écoles privées - Association Ali Zaoua - Association TIBU Maroc - Association Chifa - ISCOS Marche Maroc - Fondation Moubadara Mohammedia - Association Qualification des jeunes - Association des jeunes leaders marocains - Association Visions Technologie
<ul style="list-style-type: none"> • Experts 	<ul style="list-style-type: none"> - Aomar IBourk - David Goeury - Olivier Deau - Zakaria Kadiri - Morad Bentahar - Mouncef Kettani
<ul style="list-style-type: none"> • Groupes de jeunes qui sont en situation de NEET ou qui étaient des NEET 	
<ul style="list-style-type: none"> • Visite de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Marrakech

Annexe 3 : Résultats des consultations lancées sur la plateforme «Ouchariko» et sur les réseaux sociaux

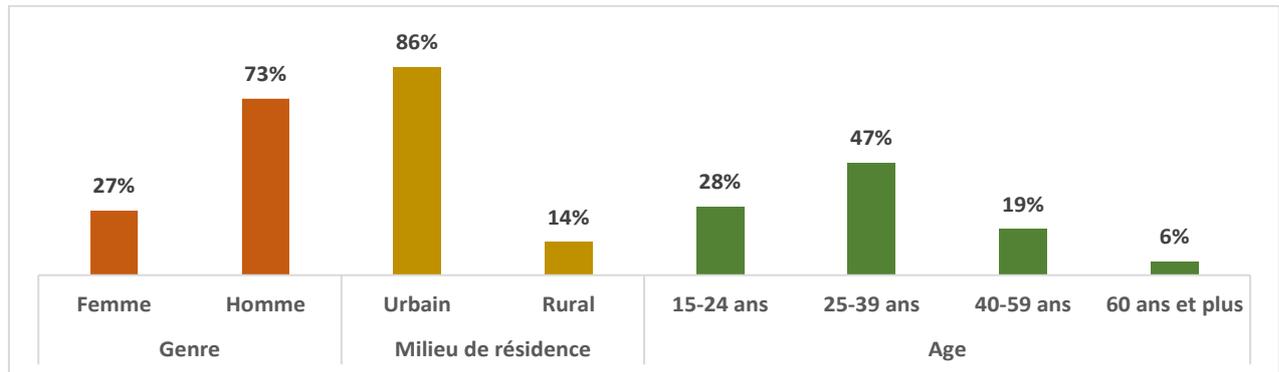
Dans le cadre de l'auto-saisine sur « Les jeunes NEET: Quelles perspectives d'inclusion socio-économique? », le CESE a initié une consultation citoyenne à travers sa plateforme «Ouhariko» entre le 8 septembre et le 29 octobre 2023, sollicitant la contribution des citoyen.e.s. Par ailleurs, un nombre important d'internautes a interagi activement en publiant des commentaires sur la page du CESE sur divers réseaux sociaux.

Le nombre d'interactions a atteint 35396, dont 1266 réponses et 188 commentaires sur les réseaux sociaux du CESE.

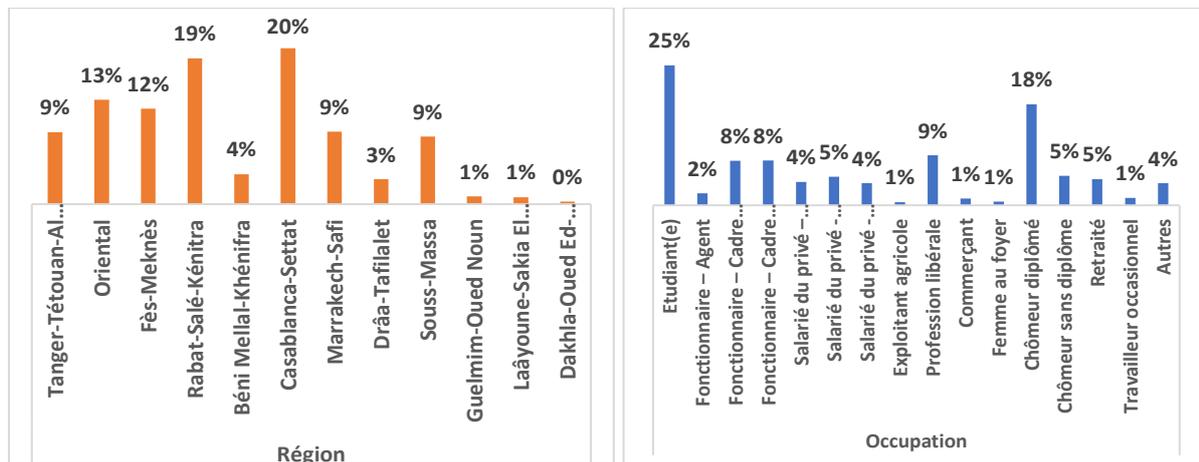
Caractéristiques du groupe de répondants à la consultation citoyenne

Les répondants à la consultation citoyenne relative au sujet des jeunes NEET représentent majoritairement une population citadine (86%), tandis que la population rurale ne représente que 14%. En termes de répartition par genre, les hommes ont constitué 73% du nombre total, soit trois fois celui des femmes.

La population des répondants est composée de deux tranches d'âge majeures : 25-39 ans (47%) et 15-24 ans (28%). Le nombre de répondants restant est réparti sur les tranches d'âge suivantes : 40-59 ans (19%), et 60 ans et plus (6%).



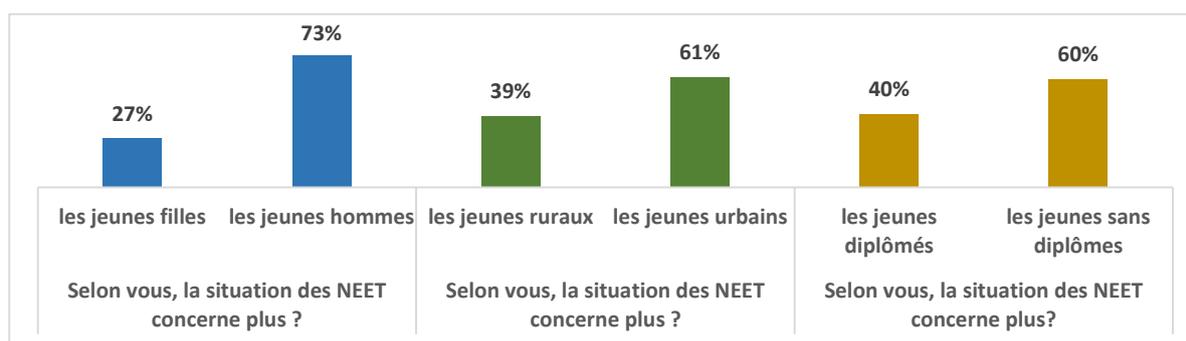
Les répondants sont constitués majoritairement d'étudiants (25%), de chômeurs (18%), de professions libérales (9%) et de fonctionnaires (16%), et près de deux tiers d'entre eux sont concentrés dans les régions de Casablanca-Settat (20%) et Rabat-Salé-Kénitra (19%), l'Oriental (13%) et Fès-Meknès (12%).



Points saillants de la consultation citoyenne

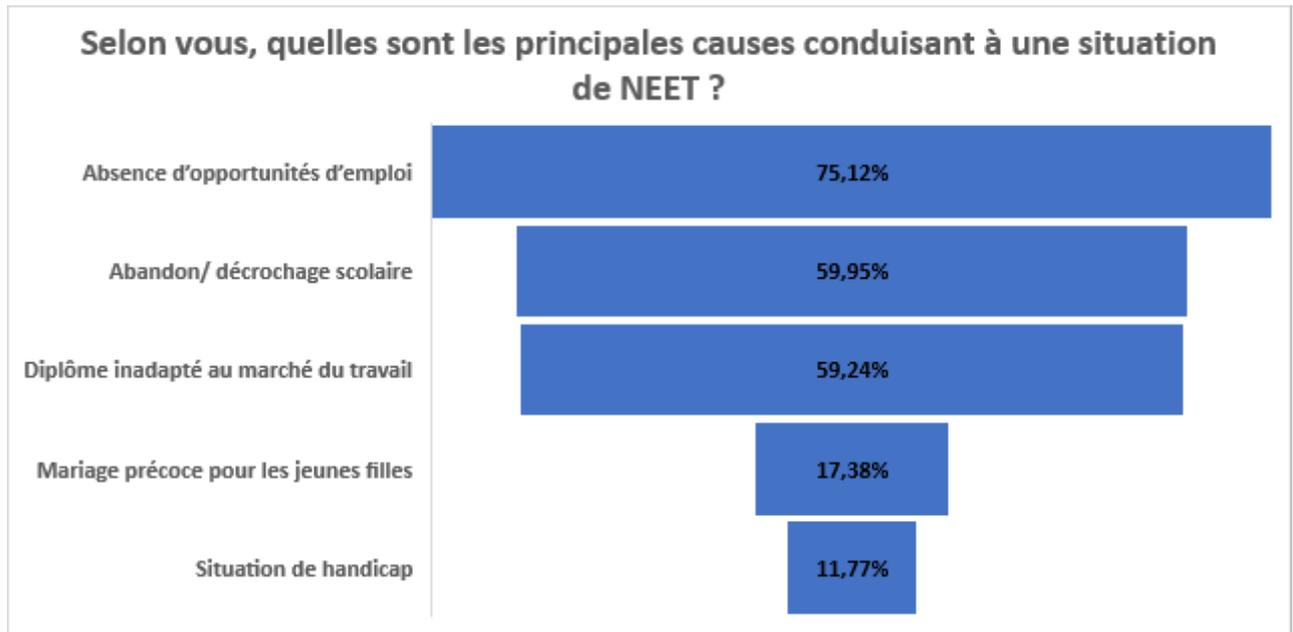
Les répondants à la consultation citoyenne sont constitués à hauteur de 63% de personnes qui ne se considèrent pas appartenir à la catégorie des NEET. Cependant 83% parmi les répondants ont plusieurs jeunes NEET dans leur entourage. Certains internautes qui ont interagi avec la consultation sur les réseaux sociaux ont recommandé de recenser les jeunes se trouvant dans cette situation, et d'explorer les différentes facettes et composantes du problème pour mieux l'appréhender et le surmonter. Ce point a également été souligné dans les contributions écrites sur la plateforme Ouchariko, considérant qu'« il faut commencer par poser des diagnostics des réalités socio-économiques des NEET au niveau local, d'une façon volontaire (...) afin d'évaluer le potentiel des jeunes, identifier les ressources et mettre la main sur leurs vrais défis ».

Près des trois quarts (73%) des répondants considèrent que les hommes sont plus concernés par le statut de jeunes NEET que les femmes, et près des deux tiers (61%) pensent que ce sont les jeunes urbains qui sont touchés par cette situation. Les répondants estiment également, à hauteur de 60%, que les NEET sont des jeunes non diplômés. D'ailleurs, de nombreux internautes ont tenu, dans leurs commentaires sur la page du CESE dans les réseaux sociaux, à souligner la distinction entre la catégorie des NEET et celle des diplômés chômeurs, considérant que l'insertion sociale et professionnelle de ces derniers doit être priorisée.



S'agissant des causes qui conduisent à la situation de NEET, les répondants ont pointé du doigt d'abord les difficultés inhérentes à l'insertion professionnelle. Ils mettent en cause à ce propos l'absence d'opportunités d'emploi (75,12%), mais considèrent en même temps que les diplômés ne sont pas adaptés au marché du travail (59,24%). Les raisons liées aux ruptures dans les parcours individuels sont également invoquées. Ainsi, un peu plus de la moitié des répondants (59,95%) considèrent que l'abandon scolaire conduit à la situation de NEET, et près d'un participant sur cinq (17,38%) invoque le mariage précoce des filles parmi les principales causes de ce phénomène. Toutefois, 11,77% des répondants considèrent que la situation de handicap peut conduire à la situation de NEET. Le problème des addictions a également été soulevé dans les commentaires des internautes sur les pages du CESE sur les réseaux sociaux, ainsi que dans les contributions écrites sur la plateforme Ouchariko, le considérant comme l'une des causes du décrochage scolaire ».

Il est à noter que lors d'un atelier sur le sujet des jeunes NEET organisé par le CESE au profit des jeunes parlementaires du Maroc, le décrochage scolaire est arrivé en tête des causes conduisant à la situation de NEET, suivi de l'absence d'opportunités d'emploi, de l'inadaptation des diplômés avec les besoins du marché du travail, de la situation de handicap et enfin du mariage précoce des filles.



Une majorité écrasante des répondants, représentant la part de 78%, ignore l'existence de programmes publics ou d'initiatives de la société civile destinés à soutenir les jeunes NEET, et seulement 22% des répondants ont connaissance de ces programmes et initiatives.

Parmi les programmes cités par les répondants, ceux dédiés à l'entrepreneuriat se placent en tête, représentant 43,75 % des occurrences. Des initiatives comme Forsa (22,06%), Intelaka (7,35%), ou plateformes jeunes (4,41%) se distinguent particulièrement.

Les programmes sociaux totalisent 33,45% des occurrences, avec en tête l'INDH (27,57%), suivie de l'Entraide nationale et de la Fondation Mohammed V.

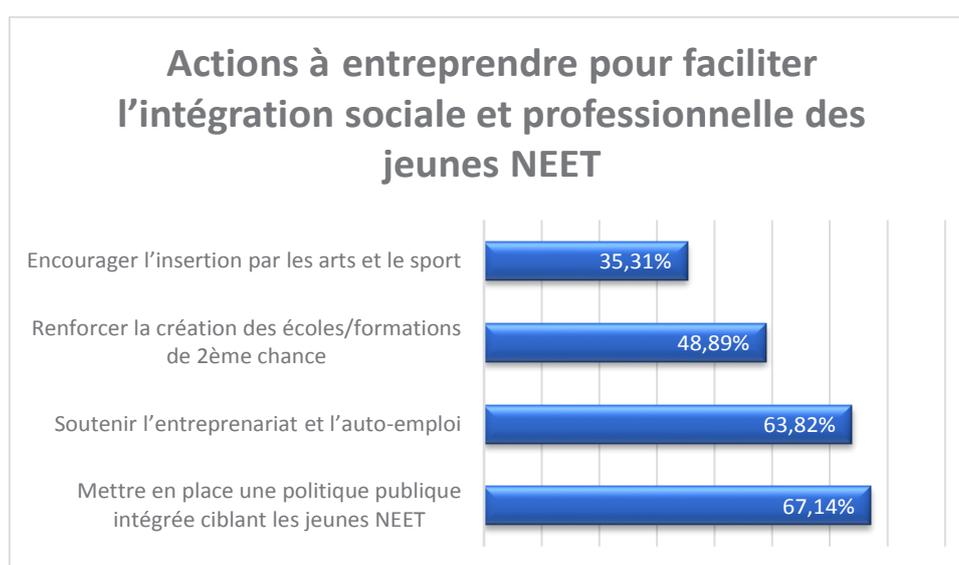
Parmi les programmes liés à l'emploi (25,74%), Awrach se distingue particulièrement avec 18,38% des occurrences. Il convient de souligner que le programme de placement à l'étranger de l'ANAPEC est ressorti dans l'une des réponses spontanées à cette question. La migration comme solution pour les jeunes NEET a également été évoquée par certains internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages du CESE sur les réseaux sociaux.

Les programmes liés à la formation totalisent 15,07% des occurrences, dont la moitié concerne l'école de la deuxième chance (7,35%), suivie de la formation professionnelle et de la formation en alternance.

Les répondants ont également cité des programmes ou des initiatives portés par des associations (12,13%) ou par des organismes internationaux (8,46%). On peut citer, à titre d'exemple, concernant cette catégorie, l'UE, l'OIM, l'USAID, la GIZ, le British Council, l'AFD, Enabel ou Oxfam.

Il est à souligner que le service militaire a été mentionné dans les commentaires comme programme à même de soutenir les jeunes NEET. Des internautes ont également suggéré cette solution dans leurs commentaires sur la page du CESE dans les réseaux sociaux, le considérant comme une solution pour « éclairer le chemin de ceux ayant rencontré des problèmes dans leur parcours scolaire » ou bien « pour ceux en quête de leur place ou de leur rôle dans la vie sociale ».

En matière d'actions à entreprendre pour faciliter l'intégration sociale et professionnelle des jeunes NEET, les répondant ont placé en tête de leurs réponses la mise en place d'une politique publique intégrée ciblant les jeunes NEET (67,14%). Près des deux tiers (63,82%) préconisent de soutenir l'entrepreneuriat et l'auto-emploi. Un peu moins de la moitié d'entre eux (48,89%) considèrent qu'il faudrait renforcer la création d'écoles et de formations de 2ème chance. Enfin, pour 35% des répondants, il est approprié de favoriser l'insertion des jeunes NEET à travers les arts et le sport. À ce propos, on peut lire dans l'une des contributions écrites sur la plateforme Ouchariko que « globalement, il y a un manque d'activités parascolaires au sein des établissements scolaires, et qu'il faut créer un environnement propice à l'épanouissement de l'élève afin de l'inciter à trouver du plaisir à se rendre à l'école ».



Toujours dans le cadre des actions à entreprendre, il est intéressant de rappeler que le CESE a reçu d'autres propositions d'actions sur ses réseaux sociaux. Les internautes qui ont interagi avec la consultation sur les pages du CESE sur les réseaux sociaux ont opté pour un classement sensiblement différent de celui révélé par les résultats du questionnaire. Ainsi, les thématiques liées à la formation arrivent en tête des commentaires (28,19%), suivies de l'emploi (13,83%) et de l'entrepreneuriat (7,45%).

Concernant la formation, les commentaires ont porté aussi bien sur l'importance de maintenir les jeunes dans le système scolaire ou de les y réintégrer, que sur la nécessité de mettre en place des dispositifs de deuxième chance, ainsi que des formations professionnelles dans des domaines porteurs. Les conditions matérielles, aussi bien des formateurs que des apprenants, on également émergé parmi les recommandations.

Pour ce qui est de l'emploi, les internautes ont principalement mis en avant la nécessité de soutenir les initiatives, qu'elles soient privées ou publiques, à même de créer davantage d'opportunités d'emplois pour les jeunes. Cependant, ils ont également souligné l'importance de veiller au respect de la réglementation et de garantir des conditions de travail décentes. Certains internautes ont avancé qu'il serait pertinent d'adapter les programmes d'emploi aux besoins spécifiques de chaque région, mettant ainsi l'accent sur la nécessité de territorialiser ces

initiatives. De plus, certains commentaires ont suggéré que l'encouragement et la promotion de l'emploi devraient s'accompagner de la mise en place d'indemnités de chômage.

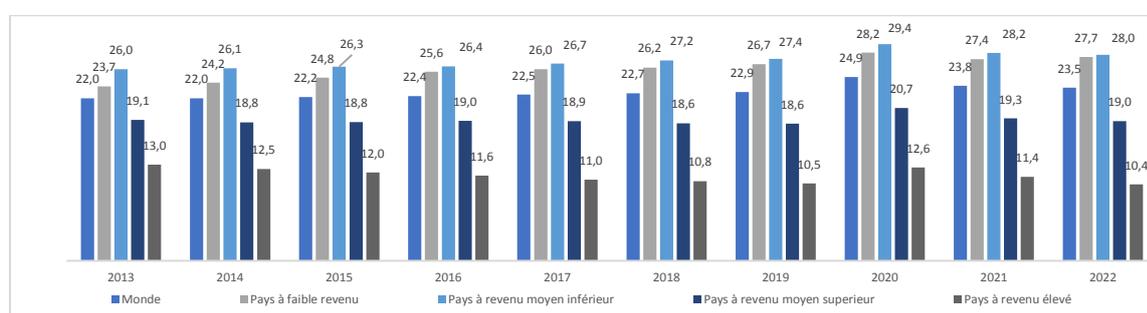
Ces propositions ont été confirmées par la majorité des jeunes parlementaires du Maroc, lors de leur participation à un atelier organisé par le CESE sur le sujet des jeunes NEET, qui avait considéré que l'éducation, la formation et le soutien à l'entrepreneuriat sont les mesures prioritaires à actionner afin d'assurer l'insertion socio-professionnelle des jeunes NEET.

* * *

Annexe 4 : Les jeunes NEET dans le monde : un phénomène à caractère structurel, fortement féminisé et concentré sur les jeunes à faible niveau d'éducation

La part des jeunes NEET dans le monde en 2022 est estimée à 23,5%⁷⁸, bien qu'elle varie largement d'un pays à un autre. Les pays à revenu faible et à revenu intermédiaire tranche inférieure affichent les taux de NEET les plus élevés, soit 28%⁷⁹ en moyenne, tandis que les pays à revenu élevé enregistrent les taux les plus faibles, soit une moyenne de 10,4%⁸⁰ (selon les données de l'OIT et l'OCDE en 2022).

Figure 5. Evolution de la part des jeunes NEET dans le monde



Source : OIT

En termes d'évolution, la période 2013-2022 montre que les pays à revenu faible et les pays à revenu intermédiaire tranche inférieure s'inscrivaient d'ores et déjà dans une tendance haussière, avant que la crise sanitaire ne vienne exacerber la situation causant ainsi une augmentation quasi-généralisée de la part des NEET dans le monde d'environ 2 points de pourcentage entre 2019 et 2020. La pandémie n'a fait que confirmer la forte vulnérabilité des jeunes NEET face aux crises, soulignant la nécessité de l'intervention publique pour faciliter leur réintégration économique et sociale.

La ventilation de la population des NEET au niveau mondial selon différents critères montre que l'incidence du phénomène varie considérablement selon les caractéristiques socio-démographiques. Le critère du genre indique en effet que le poids du phénomène est plus pesant parmi les femmes, avec un taux de NEET de 32,1% en 2022, contre 15,4% chez les hommes⁸¹. Cet écart demeure toutefois beaucoup plus élevé chez les pays à revenu faible et à revenu intermédiaire tranche inférieure que chez les pays à revenu élevé.

Par catégorie d'âge, les données relatives aux NEET dans les pays de l'OCDE indiquent que la proportion des NEET est plus élevée au niveau de la tranche d'âge 20 à 24 ans, soit 14 % en 2022, contre seulement 8% pour les plus jeunes âgés de 15 à 19 ans. Outre l'âge et le genre, le critère du niveau d'éducation permet de mettre en évidence une certaine concentration du

⁷⁸ Données de l'OIT en 2022.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid.

phénomène des NEET au niveau des jeunes affichant un faible niveau de qualification. Dans les pays de l'Union Européenne en 2019, à titre d'exemple, 36%⁸² des jeunes européens sans ou peu diplômés sont devenus des jeunes NEET.

Les jeunes NEET comptent également une composante de personnes souffrant de maladies ou de handicap, incluant les troubles mentaux, dont la part s'élève à environ 7%⁸³. Un faible état de santé constitue un facteur déclencheur du statut de jeunes NEET, en causant l'arrêt des études pour des raisons d'inaccessibilité des équipements et d'inadaptation des programmes pédagogiques, mais aussi l'exclusion de la vie professionnelle.

Malgré les efforts visant à uniformiser la définition et à rendre disponibles les statistiques internationales, il est important de reconnaître que la catégorie des jeunes NEET est loin d'être homogène. Cette difficulté découle de la diversité des profils qui la composent, généralement englobant les chômeurs de courte durée, les chômeurs de longue durée, les personnes souffrant de maladie ou de handicap, les personnes assumant des responsabilités familiales, les personnes découragées et les personnes souhaitant retravailler. De plus, la répartition de ces profils parmi les jeunes NEET varie d'un pays à un autre en fonction des spécificités économiques, sociales, culturelles et politiques.

⁸² Giret Jean-François, Jongbloed Janine, Les jeunes en situation de NEET : le rôle des compétences de base, Céreq Bref, n°413, 2021.

⁸³ Society at a Glance 2016, OECD social Indicators, The NEET challenge: What can be done for jobless and disengaged youth?

Annexe 5 : Catégorisation des causes de la situation des NEET

Catégorie de causes	Liste des causes	Catégories de NEET les plus concernées
Causes à l'échelle macroéconomique	<ul style="list-style-type: none"> - Croissance modeste - Faible intensité de la croissance en emplois due à la transformation structurelle de l'économie - Fragilité du tissu entrepreneurial qui impacte sa viabilité et celle des emplois liés - Lacunes au niveau de l'environnement des affaires qui entravent l'auto-emploi des jeunes 	Facteur transverse
Causes liées à la phase de scolarisation : Décrochage scolaire	- Longueur de la distance parcourue pour atteindre l'établissement scolaire	- Jeunes NEET en âge de scolarité obligatoire, particulièrement dans les zones excentrées
	- Déficit important en termes d'offre de formation professionnelle dans certaines zones, surtout en milieu rural	- Jeunes NEET en âge de scolarité obligatoire, principalement dans le milieu rural
	- Faiblesses en matière d'orientation scolaire	- Bien que la faiblesse des services d'orientation scolaire demeure un aspect général, force est de constater toutefois que ses effets sont plus pesants pour les jeunes dont les parents ont un niveau de scolarisation modeste qui sont dans l'incapacité de conseiller leurs enfants, ainsi que les jeunes vivant en milieu rural ou dans des régions éloignées.
	<ul style="list-style-type: none"> - Découragement des élèves en raison de la multiplication des redoublements et échecs ou encore suite à la violence et aux harcèlements au niveau de l'école. - Manque de moyens pour bénéficier des cours de soutien scolaire, dont le recours est devenu presque systématique afin de pallier les défaillances d'apprentissage du système éducatif, expose les jeunes issus de milieux défavorisés à l'échec et l'abandon scolaire, contrairement aux enfants issus de milieux plus aisés qui arrivent à accéder à ce type de prestations - Abandon de l'école à un âge précoce pour aider sa famille 	- Jeunes NEET en âge de scolarité obligatoire issus de familles pauvres et avec des parents à faible niveau d'instruction ou sans instruction
- Mariage précoce en milieu rural	- Jeunes filles mariées de moins de 18 ans en milieu rural, avec responsabilités familiales	

	-Handicap, devant la faiblesse d'une offre de scolarisation spécialisée et adaptée	- Jeunes NEET en âge de scolarité obligatoire en situation de handicap, avec comme facteur amplificateur un milieu familial défavorisé
Causes liées à la phase de transition du système éducatif au marché du travail : Rupture du premier emploi	- Faible niveau de qualification ou inadéquation par rapport aux besoins du marché du travail	- Jeunes de 18 ans et plus, en chômage ou en inactivité (par découragement)
	- Intermédiation institutionnelle perçue comme insuffisante	- Jeunes chômeurs âgés de 18 ans et plus à qualification faible ou inadéquate et issus d'une classe défavorisée ou moyenne
	- Discriminations de genre : les hommes peuvent décrocher relativement plus de postes d'emplois en pouvant se déplacer vers les zones et villes éloignées plus dynamiques, contrairement aux jeunes filles à mobilité géographique plus restreinte en raison de plusieurs facteurs, notamment, la contrainte de la famille et de la société en général ou encore les problèmes de sécurité	- Jeunes femmes âgées de 18 ans et plus (en chômage ou inactives par découragement), surtout en milieu rural ou habitant dans des zones urbaines peu dynamiques en termes d'emploi
	- Poids sociétal en matière de répartition des tâches domestiques au détriment des femmes	- Jeunes femmes mariées de 18 ans et plus avec responsabilités familiales
	- Découragement suite à l'étalement de la durée de chômage	- Jeunes chômeurs de longue durée ou inactifs découragés (de 18 ans et plus)
	- Handicap et maladies de longue durée	- Jeunes âgés de 18 ans et plus souffrant de handicap en situation de chômage ou d'inactivité, avec comme facteur amplificateur l'appartenance à une famille défavorisée
Causes liées à la phase de transition entre deux emplois (en plus des causes partagées avec la phase de la deuxième rupture)	- Découragement ou arrêt volontaire du travail pour rechercher de meilleures opportunités suite à une succession de mauvaises expériences combinant non-respect des conditions du travail décent et salaires inadaptés, avec ou sans d'éventuels cas de violences et de mauvais traitements.	- Jeunes chômeurs âgés de 18 ans et plus (hors primo-demandeurs d'emploi) avec niveau de qualification faible ou peu adéquat par rapport aux besoins du marché de l'emploi

Source : Tableau élaboré sur la base des éléments issus des auditions organisées par le CESE avec les acteurs impliqués, ainsi que la compilation des conclusions issues des différents rapports sur le sujet évoqué dans la section.

Annexe 6 : Exemple illustratif d'un partenariat entre les pouvoirs publics et la société civile à l'échelle territoriale pour l'insertion économique des jeunes : Région de Marrakech-Safi

S'étalant sur la période 2019-2023 et financé par la Banque Mondiale, le programme d'insertion économique des jeunes a été implémenté dans la région Marrakech-Safi, dont la coordination est assurée par la Wilaya. Il vise à améliorer l'accès des jeunes à des opportunités économiques dans la région en assurant un maillage territorial entre les différentes parties prenantes.

A côté des acteurs privés, les acteurs de la société civile ont été fortement sollicités afin de renforcer le programme et constituer des relais aux services et prestations publics destinés aux jeunes NEET. La proximité de cette catégorie de jeunes et la connaissance de leurs trajectoires, sont des atouts importants dont jouissent les acteurs associatifs, à même d'assurer un meilleur ciblage des jeunes et un accompagnement qui répond à leurs besoins et attentes.

Liées par un contrat de financement basé sur les résultats avec les acteurs publics, à savoir l'ANAPEC, le CRI et le ministère de l'Intérieur à travers l'INDH, la contribution des associations à la réalisation de ce programme consiste à assurer la gestion intégrale des espaces dédiés aux jeunes NEET relevant des deux composantes du programme, à savoir la composante d'employabilité et d'insertion professionnelle et la composante d'appui à l'entrepreneuriat et à la création de TPE.

Les résultats du bilan d'étape à fin juin 2023 se présentent comme suit :

- Création de 8 espaces emploi jeunesse, ayant reçu 9984 bénéficiaires.
- Création de 15 centres de formation, ayant formé 7613 bénéficiaires en formation par apprentissage et 195 bénéficiaires en formation en qualification.
- Création de 8 centres d'appui à l'entrepreneuriat pour le développement économique local , ayant reçu plus de 400 bénéficiaires.
- Accompagnement de 5690 bénéficiaires en pré-crétion et 1663 bénéficiaires en post-crétion (soit un taux de réalisation respectif de 114% et de 111% par rapport aux objectifs initiaux du programme).
- Création de 1432 entreprises.
- Appui à 154 de coopératives et de TPME dans 9 filières prioritaires identifiées.

Annexe 7 : Système dual de la formation professionnelle

Expérience allemande

Points forts :

- Une mobilisation coordonnée des entreprises, des pouvoirs publics, des régions, en matière de formation professionnelle
- La forme dominante d'acquisition des qualifications professionnelles pour tous les emplois d'opérateurs qualifiés et de responsables techniques supérieurs.
- La forte implication des partenaires sociaux comme instances de conceptualisation des contenus et de contrôle à tous les niveaux décisionnels
- Une insertion professionnelle sans rupture ni frictions à la fin de leur formation et une rémunération en rapport avec les compétences acquises.
- Elle s'appuie sur des procédures institutionnelles et un tripartisme de négociation dans lesquelles interviennent trois grands acteurs soit : les pouvoirs publics, les organisations patronales et les syndicats de salariés.

Chiffres clés :

- Environ 330 filières de formation reconnues, dont 270 sont chapeautées par les Chambres de Commerce.
- Des formations qui préparent à plus de 15.000 activités professionnelles différentes.
- Une entreprise sur quatre s'engage dans le système dual
- Une capacité d'environ 500 000 apprentis chaque année
- 47 % des cadres en Allemagne sont issus de ce type de cursus
- 86 % des élèves allemands en éducation secondaire sont inscrits dans des programmes combinant le travail et l'école
- Environ deux tiers des jeunes qui quittent l'école s'engagent dans une formation professionnelle.

Expérience suisse

Points forts :

- Un exemple de réussite qui repose sur la collaboration étroite entre le secteur privé, les écoles, les régions et les partenaires sociaux
- Un système qui trouve son origine dans le système des corporations datant de la fin du 19^{ème} siècle.
- Une approche garantissant une formation de qualité, une employabilité élevée, et contribuant de manière significative à l'innovation et à la compétitivité de l'économie suisse.
- Avec les hautes écoles spécialisées, les universités et les écoles polytechniques fédérales, la formation professionnelle supérieure constitue le degré tertiaire du système éducatif suisse.
- Implication accrue de l'entreprise dans la formation professionnelle initiale suisse, considérée comme un lieu de formation tout aussi important que l'école professionnelle.

- La mise en place d'une nouvelle offre de formation est conditionnée à la démonstration d'un besoin avéré sur le marché du travail ainsi que d'un nombre suffisant d'entreprises prêtes à former et à recruter dans le champ professionnel en question.
- L'obligation pour les jeunes de trouver un stage d'apprentissage dans l'entreprise et de signer un contrat de travail avant de s'inscrire dans l'école professionnelle.
- Des offres qui prennent en considération les capacités différentes des personnes en formation et les besoins spécifiques de chaque classe d'âge.
- Possibilité de suivre ultérieurement des offres de formation plus exigeantes ou de changer d'activité durant sa vie professionnelle grâce à la prise en compte des acquis.

Chiffres clés :

- Près de deux tiers des jeunes suisses choisissent l'apprentissage après leur scolarité obligatoire.
- Un quart des titularisés de la formation professionnelle initiale poursuivent ainsi leurs études dans l'enseignement supérieur.
- Une offre de formation de 250 spécialités de formation, adaptées aux besoins du marché.
- Environ un quart de l'ensemble des entreprises suisses participent à la formation professionnelle.
- Les trois quarts des jeunes rejoignent directement le marché du travail au terme de la formation professionnelle initiale.

* * *

Annexe 8 : Garantie jeunesse de l'Union Européenne

Les Objectifs :

- Agir de manière urgente pour résoudre le problème de l'emploi et de l'inactivité des jeunes, en tenant compte des répercussions négatives sur les individus, la société et le pays dans son ensemble ;
- Proposer des solutions robustes face aux transformations rapides dans les domaines de la numérisation et de l'économie verte, en particulier à la suite de la pandémie de COVID-19 ;
- Remettre en question le modèle actuel de la transition de l'école au monde du travail, qui s'étend sur une période prolongée en raison des programmes de formation étendus, tout en suivant l'évolution de la nature du travail et les nouvelles demandes en matière de compétences professionnelles ;
- S'engager à respecter les obligations européennes en matière de politiques sociales et d'emploi.

La Population cible :

- Les jeunes âgés entre 15 et 29 ans qui ne sont ni en emploi ni en études

Les phases de mise en oeuvre :

- La première étape : établir une cartographie pour identifier les groupes de jeunes cibles, les services disponibles et les compétences requises. Cette étape inclut également la prévention par le biais de la mise en place de systèmes de suivi et d'interventions précoces ;
- La deuxième étape : atteindre ces jeunes, en particulier les groupes vulnérables, afin d'accroître leur sensibilisation, d'engager une communication constructive et de faire appel aux services publics d'emploi ;
- La troisième étape : élaborer des plans d'action individuels en utilisant des moyens pour cerner les caractéristiques de ces jeunes. Ces plans se présentent sous forme de services de consultation, d'orientation, de conseil, de suivi, de formation, de développement de compétences, d'acquisition de nouvelles compétences, de certification et de reconnaissance des compétences ;
- La quatrième étape : fournir des offres de qualité aux jeunes pour les aider à s'intégrer sur le marché du travail, sous forme d'incitations, de services aux employeurs, d'assurance qualité, d'égalité des offres, de soutien et de suivi après l'emploi.

Les facteurs clé de réussite

- Mobilisation des acteurs et des partenaires : Renforcer les partenariats entre le gouvernement, les prestataires de services et les parties prenantes, y compris les employeurs, les établissements d'enseignement et de formation, les partenaires sociaux, les services d'emploi des jeunes, les organisations de jeunesse et les organisations communautaires ; Renforcer les protocoles de coopération ; Promouvoir des modèles de services intégrés tels que les guichets uniques ;
- Amélioration du système de collecte de données et de suivi : Renforcer les systèmes de suivi de l'intégration durable sur le marché du travail à long terme et établir un système

d'information commun entre les parties prenantes, tout en respectant les règles de protection des données ;

- Optimisation de l'utilisation des ressources allouées : Allouer suffisamment de ressources financières nationales pour mettre en œuvre la politique ; Tirer pleinement parti des mécanismes de financement de l'Union européenne actuels et d'autres sources de financement disponibles pour les États membres.

Les principaux résultats :

- Entre 2013 et 2019, le programme a profité à 24,7 millions de jeunes hommes et femmes dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, ce qui équivaut à 73 % du total des inscrits (33,8 millions de personnes) depuis le lancement du programme ;

- La part des jeunes "NEET" (ni en emploi, ni en éducation, ni en formation) est passée de 13 % à 10,1 %, tandis que le taux de chômage est passé de 24,4 % à 14,9 % entre 2013 et 2019 ;

- Le programme a contribué au lancement de plusieurs réformes, en particulier dans le domaine des services de médiation publique à court et moyen terme ;

- Malgré le coût du programme estimé à 15 milliards d'euros, cette somme reste modeste en comparaison du coût de l'inactivité, évalué à un manque à gagner atteignant 160 milliards d'euros dans le produit intérieur brut pour chaque million de jeunes inactifs (soit 1,2 % du PIB).
